



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

ALLER DE L'AVANT : PRATIQUES PROMETTEUSES CONCERNANT LES POURSUITES DANS DES AFFAIRES D'AGRESSION SEXUELLE CONTRE DES ADULTES

Christine McGoey

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Canada 

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

- Nous vous demandons :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante :
www.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2018

Remerciements

L'auteure, Christine McGoey, B. Sc.; LL.B., remercie les avocats du ministère de la Justice Canada et les membres du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial qui ont fourni des renseignements et du soutien pendant la rédaction du présent document.

Table des matières

Remerciements.....	3
ALLER DE L'AVANT : PRATIQUES PROMETTEUSES CONCERNANT LES POURSUITES DANS DES AFFAIRES D'AGRESSION SEXUELLE CONTRE DES ADULTES	5
Situation actuelle.....	5
Aller de l'avant	7
DÉFIS ET PRATIQUES PROMETTEUSES.....	8
Nature et répercussions des agressions sexuelles	8
Étape de l'enquête.....	11
Agression sexuelle facilitée par l'alcool et la drogue	13
Mythes et idées fausses.....	15
Réponse législative et judiciaire	17
Preuve d'expert	19
Directives au jury.....	21
Réduire les traumatismes durant la poursuite	22
Examen des accusations.....	24
Préparation pour le procès	25
Spécialisation	28
Traumatisme indirect	32
Avocat indépendant pour les survivantes	33
L'enquête préliminaire.....	36
Décision de la Couronne.....	38
Aides au témoignage.....	39
L'agresseur.....	41
Poursuites fondées sur le délinquant.....	43
Preuve d'actes semblables	44
Détermination de la peine	44
Formation.....	46
Tendre la main pour encourager les déclarations	46
Signalement par un tiers.....	46
Centres multidisciplinaires coordonnés	47
Justice réparatrice.....	47
Conclusion	51

ALLER DE L'AVANT : PRATIQUES PROMETTEUSES CONCERNANT LES POURSUITES DANS DES AFFAIRES D'AGRESSION SEXUELLE CONTRE DES ADULTES

[TRADUCTION] L'agression sexuelle est différente d'un autre crime. Dans la vaste majorité des cas, la cible est une femme et l'agresseur est un homme [...]. Contrairement aux autres crimes de nature violente, ces crimes sont en grande partie non rapportés¹.

Les agressions sexuelles se produisent généralement en privé. Il s'agit d'une invasion profonde des frontières physiques et psychologiques des victimes². Dans la plupart des cas, l'agresseur leur est connu. Il est fréquent que l'attaque ne laisse aucune lésion visible, mais elle peut anéantir les victimes dont la souffrance se vit parfois dans l'isolement, et souvent en silence.

L'agression sexuelle est le crime violent le plus sous-déclaré au Canada³. Les personnes atteintes d'invalidité sont exposées à un plus grand risque de victimisation et sont même moins susceptibles de faire appel au système de justice pénale⁴. La classe sociale, l'ethnicité, la religion, la nation d'origine, la collectivité, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent rendre la déclaration encore plus problématique.

Situation actuelle

Au Canada, la législation pénale et les commentaires des décisions d'appel concernant les crimes de violence sexuelle sont progressistes. Les recherches et les formations, de même qu'une meilleure coordination entre le personnel du système de justice et les défenseurs des victimes/survivantes, ont accru la sensibilisation envers la dynamique entourant les agressions sexuelles et leurs effets sur les victimes, ce qui a donné lieu à des changements dans les pratiques inhérentes aux enquêtes et aux poursuites. En dépit de ces faits nouveaux et de l'espoir qu'elles permettent de réduire au minimum ou d'éliminer le recours au mythe du viol, il

¹ Juge L'Heureux-Dubé, *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, at 137; 97 % des personnes accusées d'agression sexuelle sont des hommes, 87 % des victimes sont des femmes. Voir Christine Rotenberg *Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 : un profil statistique*, Juristat (Ottawa : Statistique Canada, 2017). Les pronoms utilisés dans ce document tiendront compte de cette réalité.

² Même si nous utiliserons différents termes tout au long de ce document pour désigner les personnes ayant été sexuellement agressées (en parlant par exemple de plaignantes dans le contexte d'instances pénales, de victimes ou de survivantes), ceux-ci ne visent pas à définir les personnes concernées en fonction de cette expérience, à laisser entendre qu'elles n'ont ni capacité d'agir ni résilience, ou à insinuer la culpabilité des accusés.

³ Rotenberg, *supra*, note 1.

⁴ O'Malley, Nancy, *Working with Victims of Sexual Assault with Disabilities: It is Ability, Not Disability that Counts*, VII du CDAA Manual.

existe un manque de confiance dans la capacité du système de justice pénale de protéger les victimes et de tenir les délinquants responsables, les taux de condamnation ne se sont pas améliorés et la crainte de subir d'autres agressions durant la poursuite subsiste⁵.

Bien qu'il existe de fausses déclarations d'agression sexuelle et qu'elles soient probablement dévastatrices pour les personnes accusées dans de telles circonstances, rien n'indique que les taux d'agression sexuelle soient artificiellement plus élevés que ceux d'autres actes criminels. En dépit des recherches qui indiquent qu'entre 2 % et 8 % des allégations d'agression sexuelle sont fausses (d'après des critères précis et une enquête approfondie qui a permis de déterminer l'absence d'agression sexuelle ou de tentative d'agression sexuelle)⁶, le taux des affaires qualifiées de « non fondées » (accusations rejetées par l'enquêteur en raison de son évaluation de la crédibilité, du fait qu'il n'existe aucune preuve suffisante pour porter des accusations ou de la conclusion selon laquelle aucun acte criminel n'a été commis⁷) par la police à l'échelle nationale s'élevait à 19,39 %, presque le double du taux pour les voies de fait physiques⁸. En outre, il existe d'importantes variations entre les services de police et au sein de ceux-ci en ce qui a trait au taux de cas « non fondés ».⁹ Ces différences peuvent refléter des critères différents dans l'application du terme (voir ci-dessus), des manquements dans l'enquête [TRADUCTION] « une formation inadéquate, des techniques d'entrevue dépassées qui ne tiennent pas compte des effets du traumatisme et la persistance des mythes entourant le viol qui introduisent des évaluations subjectives de la crédibilité »¹⁰.

La proportion des défendeurs qui plaident coupables à des accusations d'agression sexuelle est faible comparativement à d'autres infractions, et les affaires de ce type débouchent plus souvent sur des acquittements¹¹. Pour celles qui trouvent le courage de signaler l'agression

⁵ Les taux de déclarations des infractions sexuelles à la police se situent autour de 5 %, et 41 % de ces cas aboutissent à des accusations. Voir Rotenberg, *supra*, note 1; des données recueillies pendant plus de trente-cinq (35) ans en Australie, au Canada, en Angleterre et au Pays-de-Galles ont révélé une diminution statistiquement significative des taux de condamnations au cours des quinze (15) dernières années : ceux-ci sont passés de 26,5 % à 14 % au Canada. Voir Kathleen Daly et Brigitte Bouhours, 2010, *Rape and Attrition in the Legal Process: A Comparative Analysis of Five Countries*, Crime and Justice, volume 39, n° 1.

⁶ Lonsway, Kimberly, Joanne Archambault et David Lisak. 2009. *False Reports: Moving Beyond the Issue to Successfully Investigate and Prosecute Non-Stranger Sexual Assault*. 3:1 The Voice à 2.

⁷ Johnson, Holly. 2012. "24. Limits of a Criminal Justice Response: Trends in Police and Court Processing of Sexual Assault" dans Elizabeth Sheehy, eds, *Sexual Assault in Canada: Law, legal practice and women's activism* (Ottawa: Les Presses de l'université d'Ottawa) 627 et 634.

⁸ Doolittle, Robyn. 2017. "Unfounded: Why Police Dismiss 1 in 5 Sexual Assault Claims as Baseless," *The Globe and Mail*.

⁹ Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Juillet 2018. "Révision de la classification des affaires criminelles fondées et non fondées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité." <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2018001/article/54973-fra.pdf?st=NZSsbHMF>

¹⁰ Ibid., La ville de Winnipeg, dont les unités de police ont suivi une formation intensive et dont les agents sont expérimentés, présente un des taux les plus faibles de dossiers jugés non fondés dans le pays.

¹¹ Lievore, Denise. 2004. *Prosecutorial Decisions in Adult Sexual Assault Cases: An Australian Study* (Canberra: Australian Government's Office of the Status of Women).

sexuelle dont elles ont été victimes, il n’y a aucune garantie que l’accusation aille de l’avant. Le taux d’abandon à chaque point de prise de décision se révèle important, ce qui entraîne un cycle auto-perpétué dans lequel la décision de signaler l’agression, de porter des accusations ou de juger la déclaration non fondée ou de la soumettre à la vérification du procureur, est influencée par les attentes à propos de l’issue probable de l’étape suivante¹². La nature des agressions sexuelles, ses effets et la persistance des mythes entourant le viol, encore bien présents dans le forum contradictoire, contribuent au risque que les plaignantes subissent d’autres agressions et fassent obstacle à la poursuite efficace de ces crimes.

Aller de l’avant

Le Canada est l’un des nombreux pays qui cherchent à améliorer les pratiques de la police et des procureurs, les résultats judiciaires et l’expérience des victimes, dans un cadre qui protège le droit des accusés à un procès équitable. Il importe d’améliorer les réponses du système conventionnel de justice, et de découvrir de meilleurs moyens de recueillir la preuve, de soutenir les victimes et de poursuivre les affaires. Il est temps également d’examiner les approches novatrices qui permettront de répondre aux besoins des victimes en matière de justice, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des torts causés et les mécanismes de réparation du préjudice subi¹³.

Le système de justice constitue un élément essentiel d’une réponse globale à l’agression sexuelle. [TRADUCTION] « Sans poursuites judiciaires qui mettent à l’épreuve et affinent notre compréhension de la dynamique de la violence sexuelle et de la loi, nous risquons de perdre l’occasion de tenir les délinquants responsables dans des cas précis et de manière plus générale, dans l’avenir ». ¹⁴

Il convient de s’interroger sur le sens du succès dans le contexte du système de justice pénale. Les taux de condamnation constituent une mesure du succès. Cette mesure peut ne pas refléter [TRADUCTION] « la qualité du processus, la difficulté relative de l’affaire ou l’expérience de la victime » ¹⁵. Voici d’autres éléments clés permettant d’évaluer le succès :

Citons d’autres éléments importants : réduction de l’influence des mythes et des généralisations à l’étape décisionnelle; augmentation des déclarations; augmentation des taux de renvoi de dossiers par la police; collaboration accrue avec d’autres professionnels; sollicitation et prise en compte respectueuse de l’avis de la victime; introduction de tous les

¹² Heath, M., *Women and Criminal Law: Rape*, dans Eastel, P., *Women and the Law in Australia* (2010), p. 88, dans Australia Law Reform Commission Family Violence - A National Legal Response, ALRC Report 114, octobre 2010, 26.9, 26.11.

¹³ Daly, Kathleen. 2011. “Conventional and innovative justice responses to sexual violence.” ACSSA 1.

¹⁴ Heath, *supra*, note 11, 26.52

¹⁵ Long, Jennifer et Elaine Nugent-Borakove. 2014. “Beyond Conviction Rates: Measuring Success in Sexual Assault Prosecutions.” 12 Strategies 1.

éléments de preuve pertinents et probants; exclusion de la preuve dépourvue de pertinence; protection de la vie privée et de la sécurité de la victime en conformité avec les principes de justice; soutien accordé aux victimes tout au long du processus; stratégies de plaidoiries qui exposent les comportements prédateurs et instruisent le juge des faits; peines appropriées tenant compte de la gravité du crime, et réduction de l'incidence de la violence sexuelle¹⁶.

En gardant à l'esprit cette définition plus large de la réussite, nous examinerons certains des défis auxquels se heurtent les procureurs chargés de ces poursuites, du signalement à la détermination de la peine et à la mise en liberté, de même que les pratiques prometteuses qui ont évolué au Canada et dans d'autres pays afin de relever certains de ces enjeux. Dans un pays aussi grand et divers que le Canada, ce qui fonctionne dans une province ou un territoire ne conviendra pas forcément à d'autres, mais le partage de connaissances et d'expériences pourrait inspirer l'élaboration d'approches semblables adaptées aux réalités régionales.

DÉFIS ET PRATIQUES PROMETTEUSES

Nature et répercussions des agressions sexuelles

De nombreuses raisons expliquent que les victimes de violence sexuelle ne signalent pas les événements à la police, notamment la méfiance quant à la capacité du système de justice pénale de répondre au préjudice et de tenir le délinquant responsable, un sentiment de honte ou de culpabilité, la peur de ne pas être crue ou de ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants, la crainte de faire face à l'agresseur, les répercussions potentielles de l'appel aux autorités, l'ignorance du fait que ce qui s'est produit constitue une infraction, ou la préoccupation quant aux conséquences que subira l'agresseur, souvent connu de la victime¹⁷.

Certaines de ces préoccupations sont susceptibles d'être exacerbées dans les petites collectivités du Nord, où les victimes peuvent ne pas être en mesure d'éviter un agresseur qui vit dans la collectivité, et où les ressources locales offrant de l'aide peuvent être rarissimes ou inexistantes. Des pressions peuvent aussi être exercées de la part de la famille ou des amis du délinquant, ou d'autres personnes, pour que la victime de l'agression ne le signale pas¹⁸.

¹⁶ The Justice Management Institute. 2017. *Model Response to Sexual Violence for Prosecutors: An Invitation to Lead* (Washington, D.C.: AEquitas) à 14.

¹⁷ Rotenberg, *supra*, note 1; Shana Conroy et Adam Cotter. 2014. "Self-reported sexual assault in Canada" Juristat (Ottawa: Statistique Canada); Wilson, L. 2008. "Victims of Sexual Assault: Who Represents Them in Criminal Proceedings?" rapport non-publié à 3; Elaine Mossman, Lesley MacGibbon, Venezia Kingi et Jan Jordan. 2009. "Responding to sexual violence: Environmental scan of New Zealand agencies." Ministry of Women's Affairs New Zealand à xxi.

¹⁸ Cooke, Lani. 2016. "Hush Hush No More: Sexual Assault in the NWT." YWCA Yellowknife, en ligne https://www.assembly.gov.nt.ca/sites/default/files/td_219182.pdf.

D'autres efforts sont nécessaires pour comprendre les obstacles à l'accès à la justice auxquels font face les personnes en raison de leur statut socioéconomique, de leur race, de leur orientation sexuelle ou de leur sexe, de leur religion ou de la présence d'un handicap. La perception qu'a une personne de l'application de la loi et de l'acte criminel lui-même peut différer en fonction de ces facteurs¹⁹.

Les victimes de sexe masculin, dont la plupart se sentent socialement tenus d'être durs et autonomes, peuvent être accablées par la culpabilité ou la honte de ne pas avoir su résister à l'agression. Les ressources sont plus rares pour les victimes de sexe masculin et ils peuvent être moins enclins à demander de l'aide²⁰.

Les agressions sexuelles signalées à la police peuvent présenter des défis particuliers aux enquêteurs et aux procureurs. Il est rare que des témoins aient assisté à l'agression sexuelle. Compte tenu de la divulgation tardive ou de la nature de l'infraction, il n'existe pas nécessairement de preuve médico-légale au moment de la déclaration du crime. La victime peut être traumatisée au point de ne pas être pleinement en mesure de fournir un récit chronologique et exhaustif de ce qui s'est passé.

Tous les êtres humains ont leurs propres expériences et différents accès aux ressources internes et externes, et chacun réagira différemment face à la violence sexuelle. La nature de l'attaque aura aussi une incidence sur la réponse de la victime²¹. Le sentiment d'impuissance et de peur que bon nombre de personnes ressentent pendant l'agression sexuelle et l'abus de confiance lorsque l'agresseur est connu peuvent profondément affecter l'estime de soi, la sécurité et la vision du monde d'une victime. Certaines parlent de l'expérience comme d'une chose qui laisse un « tatouage émotionnel ». Les symptômes de traumatisme peuvent représenter des moyens de faire face à une expérience accablante²².

¹⁹ Conroy et Cotter, *supra*, note 16; Research and Statistics Division. 2017. "Sexual Assault." *JustFacts*; Melissa Lindsay. 2014. "A Survey of Survivors of Sexual Violence in the Northwest Territories." Research and Statistics Division; The Justice Management Institute, *supra*, note 15 à 37.

²⁰ McDonald, Susan, et Adamira Tijerino. 2013. *Survivants masculins de violence sexuelle : leurs expériences*, Ministère de la Justice Canada, p. 7; Vogel et al., 2011; Hernandez, S. et al., 2014.

²¹ Fanflik, Patricia. 2007. *Victim Responses to Sexual Assault: Counterintuitive or Simply Adaptive?* American Prosecutor's Research Institute, p. 7 à 11.

²² Office of Justice Programs, "Resources for Sexual Assault Response Teams", en ligne: SART toolkit https://www.ncjrs.gov/ovc_archives/sartkit/.

Dans les cas de nature à déclencher un stress extrême, le corps de la victime sera envahi par les hormones²³. Souvent, sa première réaction instinctive est d'être pétrifiée. Les tentatives de déni ou un sentiment d'incrédulité peuvent aider à protéger la victime durant l'agression. L'afflux de substances chimiques peut aider la victime à supporter l'attaque, et parfois même, à y résister ou à tenter de fuir, mais il peut aussi influencer sur la capacité à percevoir toutes les dimensions de l'agression et à enregistrer pleinement les souvenirs. La profusion d'hormones qui envahissent le système de la victime durant l'attaque peut rester dans son corps pendant quelques jours et nuire à l'enregistrement du souvenir. Le sommeil paradoxal est nécessaire pour transférer les expériences complexes chargées d'émotions dans la mémoire verbale accessible²⁴.

Cette réalité a été reconnue dans certains pays dans des affaires de fusillade policière. Immédiatement après l'événement, on peut demander à l'agent de ne fournir que des renseignements de base. Une entrevue plus exhaustive est prévue à une date ultérieure, au moment où les souvenirs ont pu être enregistrés et où des détails plus nombreux sont susceptibles d'être accessibles²⁵.

Après le personnel de combat, les femmes qui ont survécu à un viol sont le groupe le plus nombreux à souffrir d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT)²⁶. Une victime traumatisée n'est pas toujours en mesure de constituer la mémoire narrative qui se forme normalement après une expérience importante. Les souvenirs peuvent être fragmentés ou décousus, détaillés, spécifiques quant à certains éléments et pauvres en détail quant à d'autres aspects de l'événement. Ce type d'emmagasinage de la mémoire est caractéristique de la manière dont les souvenirs traumatisants sont emmagasinés et retrouvés²⁷.

Dans les jours, les semaines et les mois qui suivent l'agression, les victimes peuvent réagir de diverses façons selon leurs stratégies d'adaptation particulières, la gravité de l'agression, la relation de la victime avec l'agresseur, leur système de soutien et leur personnalité. Certaines personnes peuvent avoir de la difficulté à prendre des décisions, se sentir confuses ou

²³ Kristiansson, Viktoria et Charlie Whitman-Barr. 2015. *Integrating a Trauma-Informed Response in Violence Against Women and Human Trafficking Prosecutions, Strategies*, numéro n° 13. Cette information a été présentée dans un épisode de *Law and Order SV Unit*, et reprise dans une entrée de blogue de la D^{re} Rebecca Campbell. Une victime a écrit ceci : [TRADUCTION] « Je n'arrive pas à croire que je lis cet article. Après avoir passé des années à me blâmer, à me remettre en question et à me sentir tourmentée, je comprends à présent pourquoi j'étais pétrifiée chaque fois que j'ai été agressée. Ce phénomène a maintenant un nom. Je n'ai pas à me demander pourquoi, qu'est-ce qui cloche chez moi ou pourquoi je n'ai rien fait. Je ne peux pas vous dire le soulagement que cet article m'apporte [...] Vous nous donnez une voix. Vous nous offrez de la compassion. Vous nous donnez de la force et de l'espoir. »

²⁴ Adapté d'une présentation de Lori Haskell, mars 2017.

²⁵ Office of Justice Programs, *supra*, note 21; Wisconsin Office of Justice Assistance, *Wisconsin Prosecutor's Sexual Assault Reference Book* (Madison, WI: Wisconsin Office of Justice Assistance, 2009) à 19; State of New Hampshire Governor's Commission on Domestic and Sexual Violence, "A Model Protocol for Adult Sexual Assault Cases" Office of the Attorney General (2017) à 21.

²⁶ Office of Justice Programs, *ibid.*

²⁷ Office of Justice Programs, *ibid.*; Wisconsin Office of Justice Assistance, *supra*, note 24, pp. 16-18

honteuses et tarder à déclarer le crime. D'autres peuvent réagir en s'adonnant à des activités routinières immédiatement après l'attaque pour tenter de se prouver que la vie peut être normale ou pour retrouver un sentiment de contrôle²⁸. Les mêmes souvenirs sensoriels qui sont plus facilement emmagasinés peuvent déclencher des rappels éclair et des attaques de panique. Certaines victimes peuvent souffrir d'anxiété ou de dépression, rester préoccupées par l'événement, ou au contraire essayer d'éviter ce qui peut le rappeler. D'autres peuvent adopter des stratégies destructives pour anesthésier ou oublier la douleur émotionnelle, s'isoler ou se traiter avec de l'alcool ou des drogues. D'autres enfin peuvent utiliser des exutoires plus constructifs et passer du temps avec des parents ou des amis qui les soutiennent, obtenir du counseling, écrire un journal ou faire de la méditation²⁹.

Étape de l'enquête

La qualité de l'entrevue d'enquête initiale de la victime détermine directement la solidité du dossier. Lorsque la victime d'une agression sexuelle signale l'événement peu après le fait, la meilleure pratique, pour certaines victimes qui ont subi un stress extrême, peut consister à obtenir une déclaration succincte afin de faciliter la collecte des éléments de preuve et l'identification du délinquant, et à planifier une entrevue exhaustive après que la victime aura reçu des traitements médicaux et se sera reposée³⁰.

Dans les cas où les incohérences sont susceptibles de faire l'objet d'un contre-interrogatoire au procès, il importe de compter sur des agents formés qui connaissent les effets du traumatisme dans le cadre de ces entrevues. Une approche tenant compte du traumatisme inspirera des questions telles que « Qu'êtes-vous en mesure de vous rappeler de [...] » ou permettra de recueillir les impressions sensorielles dont il est plus facile de se souvenir, en demandant par exemple : « Qu'avez-vous vu, entendu, goûté, senti ou pensé à mesure que l'événement se déroulait? »³¹

Plusieurs administrations nord-américaines et britanniques ont créé des centres multidisciplinaires « à guichet unique » dans lesquels les services d'enquêteurs, de défenseurs de victimes, de professionnels de la santé (ce qui comprend les examens médico-légaux), de bien-être social, d'aide juridique et de counseling sont offerts aux victimes mineures ou à celles qui ont subi des violences conjugales. Ces centres peuvent être situés dans des établissements de santé ou être autonomes. Leur objectif est de réduire la victimisation secondaire et les délais d'attente et de favoriser l'efficacité de l'enquête et de la poursuite. Au Canada, il existe un certain nombre de centres d'appui aux enfants dans tout le pays. Certaines administrations ont élaboré des protocoles multidisciplinaires qui énoncent des pratiques exemplaires à l'intention

²⁸ State of New Hampshire, *supra*, note 24.

²⁹ Office of Justice Programs, *supra*, note 21; Wisconsin Office of Justice Assistance, *supra*, note 24 à 7.

³⁰ Office of Justice Programs, *ibid.*; Wisconsin Office of Justice Assistance, *ibid.* à 19.

³¹ The Justice Management Institute, *supra*, note 15 à 65.

des divers professionnels qui s'occupent des cas de violence sexuelle commis contre des adultes³².

Des services semblables sont offerts par les équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle. La coordination des interventions de la police, des organismes de service aux victimes et des fournisseurs de soins de santé permet d'assurer l'accès à plusieurs points de service, une meilleure collecte des éléments de preuve, la réduction des traumatismes et l'augmentation des déclarations. À Surrey, une équipe mobile d'intervention de crise intervient 24 heures sur 24, en partenariat avec l'hôpital local. Les femmes et les jeunes filles qui ont subi des violences physiques ou sexuelles peuvent téléphoner ou se présenter en personne. Les services incluent la planification de sécurité, l'accompagnement à l'hôpital, l'aide à l'accès au logement, l'aide au revenu et l'aide juridique. Les responsables des différentes disciplines se rencontrent régulièrement et suivent des formations interdisciplinaires pour pallier le roulement du personnel. Des contacts réguliers entre professionnels permettent de relever les lacunes en matière de services, de répondre aux préoccupations au fur et à mesure qu'elles surgissent et de trouver des solutions.

Des données indiquent que les victimes qui reçoivent des soins et du counseling immédiats se rétablissent plus régulièrement et sont moins susceptibles de nécessiter des soins à long terme³³. La collecte améliorée et sensible des éléments de preuve et des documents, combinée à un appui exhaustif direct, non seulement permettent d'améliorer les enquêtes, mais peuvent aussi contribuer à renforcer la confiance envers le système de justice pénale.

En Angleterre et dans le pays de Galles, des conseillers indépendants en matière de violence sexuelle fournissent un soutien professionnel et indépendant aux victimes dans les affaires de violences sexuelles graves, du début jusqu'à la fin de la procédure judiciaire³⁴. Ils offrent du soutien au moment de la déclaration aux enquêteurs, tiennent la victime informée du déroulement du dossier et accompagnent la plaignante au tribunal. Certains travaillent dans des centres de prise en charge des agressions sexuelles, des centres d'aide aux victimes de viol, des organisations bénévoles ou des postes de police. Ils assurent une liaison avec des programmes d'aide aux victimes/témoins, ou des services de counseling et de santé.

³² Voir par exemple, State of New Hampshire, *supra*, note 24.

³³ Berman, Greg, Adam Monsky, Greg Parston et Jon Harvey. 2005. "Community Justice Centres: A US-UK Exchange." 3:3 *British Journal of Community Justice*; Centre for Family Justice, San Diego CA, 2002; UN Office on Drugs and Crime & UN Women, *Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls* (2014) à 103; Rebecca Campbell, Debra Patterson et Deborah Bybee. 2012. "Prosecution of Adult Sexual Assault Cases: A Longitudinal Analysis of the Impact of Sexual Assault Nurse Exam Program." 18:2 *Violence Against Women* à 224.

³⁴ The Crown Prosecution Service. 2012. "CPS Policy for Prosecuting Cases of Rape." (London: CPS Communication Division); Rt. Hon. Dame Elish Angiolini. 2015. "Report of the Independent Review into the Investigation and Prosecution of Rape in London."

Agression sexuelle facilitée par l'alcool et la drogue

Près de la moitié des agressions sexuelles sont associées à une consommation d'alcool de la part de l'agresseur, de la victime ou des deux³⁵. De manière subjective, un peu plus de la moitié des victimes d'agression sexuelle croyaient que l'incident était lié à la consommation de drogue ou d'alcool du délinquant³⁶.

Ces affaires soulèvent des défis particuliers pour la poursuite. Les recherches ont démontré que le public tend à croire qu'une femme qui a bu ou qui s'est enivrée est plus disponible sexuellement et plus susceptible de se livrer à des actes sexuels qu'une femme n'ayant pas pris d'alcool³⁷. Les toxicologues qualifiés à fournir un témoignage d'expert quant à l'alcoolémie au moment de l'événement déclareront également que l'alcool diminue les inhibitions et altère la perception. À dose élevée, il peut provoquer l'amnésie ou l'inconscience. Ces effets peuvent être aggravés si l'alcool est associé à diverses drogues³⁸.

Dans les affaires d'agression sexuelle, la crédibilité de la plaignante et la capacité de prouver le bien-fondé de la cause sont étroitement liées. L'intoxication, qu'elle soit attribuable à la drogue ou à l'alcool, peut miner la fiabilité de la mémoire de la victime et nuire à la capacité de la poursuite de prouver le cas hors de tout doute raisonnable³⁹.

En outre, la consommation d'alcool peut rendre la victime plus sujette à devenir la cible d'un délinquant. Les personnes sous l'influence de l'alcool ou de drogues sont susceptibles de trouver les autres plus dignes de confiance ou d'être moins aptes à prévoir le danger. L'alcool influe sur la mémoire, le jugement et la capacité physique, ce qui rend la victime plus vulnérable⁴⁰. Elle peut réduire les inhibitions du délinquant de sorte qu'il peut être plus disposé à commettre l'infraction et la minimiser plus tard comme étant due à l'intoxication. Dans ce genre de situations, certains peuvent considérer l'agression sexuelle comme un crime d'occasion au lieu de l'acte de prédation qu'elle constitue⁴¹.

³⁵ Abbey, Antonia, Tina Zawacki, Philip Buck, Monique Clinton et Pam McAuslan. 2004. "Sexual assault and alcohol consumption: What do we know about their relationship and what types of research are still needed?" 9:3 *Aggression and Violent Behaviour*; *Alcohol and Sexual Assault*, 25(1) *Alcohol Res. & Health* 43 (2001); Antonia Abbey, Monique Clinton-Sherrod, Pam McAuslan, Tina Zawacki et Philip Buck. 2003. "The Relationship Between the Quantity of Alcohol Consumed and the Severity of Sexual Assault Committed by College Men." 18:7 *J. of Interpersonal Violence* 813.

³⁶ Conroy et Cotter *supra*, note 17.

³⁷ Corbin, William, Jeffrey Bernat, Karen Calhoun, Lily Mcnaire et Karl Seals. 2001. "The Role of Alcohol Expectancies and Alcohol Consumption Among Sexually Victimized and Nonvictimized College Women." 16:4 *J. of Interpersonal Violence* 297.

³⁸ Scalzo, Teresa P. 2007. *Prosecuting Alcohol-Facilitated Sexual Assault*, NDAA.

³⁹ The Justice Management Institute, *supra*, note 15 à 7.

⁴⁰ *Ibid.* at 158; Nina Burrowes. 2013. *Responding to the challenge of rape myths in court: A guide for prosecutors* (London: NB Research) à 27.

⁴¹ Burrowes, N., *ibid.*

En l'occurrence, il est particulièrement important de s'assurer d'effectuer une enquête approfondie et de prélever des échantillons sanguins et urinaires le plus tôt possible. Les enquêteurs doivent chercher à déterminer qui se procurait ou fournissait les boissons. Ils doivent interroger les témoins présents avant et après l'agression et qui sont en mesure de fournir des éléments de preuve du degré d'intoxication des parties et de décrire les événements. Des factures de bar, des bouteilles ou des verres vides peuvent fournir des éléments de preuve quant à la quantité ou aux résidus de drogues. Les vêtements de la victime peuvent être manquants ou avoir été réarrangés et elle peut présenter des blessures inexplicables. Des images vidéo peuvent être accessibles afin d'évaluer les facultés affaiblies. Comme le feraient les membres du public, il se peut que la victime se reproche de s'être mise dans une situation risquée et qu'elle hésite à révéler des détails embarrassants. L'utilisation des médias sociaux par la victime ou le délinquant avant, pendant ou après l'agression peut se révéler pertinente. Il faut l'informer qu'il est essentiel de fournir autant de détails que possible, aussi insignifiants ou embarrassants puissent-ils sembler. Une enquête approfondie permettra à la poursuite de fournir au juge des faits⁴² un contexte qui lui permettra d'évaluer la crédibilité⁴³.

À l'instar de l'alcool, de nombreuses drogues facilitent les agressions sexuelles parce qu'il est plus facile de surmonter la résistance et d'amoindrir la capacité de la victime de relater en détail les faits qui sont survenus. Les observateurs peuvent avoir l'impression que l'agresseur aidait une femme très intoxiquée, au lieu de l'isoler pour commettre une infraction. Pour les personnes qui font l'objet d'une attaque alors qu'elles sont frappées d'incapacité, il peut y avoir un sentiment d'impuissance particulièrement profond lorsqu'elles ne savent pas l'ampleur de ce qui leur a été fait⁴⁴.

Il est essentiel que les enquêteurs et les procureurs connaissent les drogues susceptibles d'avoir facilité l'agression sexuelle, de manière à ce qu'ils puissent poser les bonnes questions concernant l'ingestion et les éventuels symptômes de la plaignante, ce qui leur permettra de limiter la liste des drogues possiblement utilisées⁴⁵. Il existe plus de cinquante (50) drogues dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles servent à faciliter les agressions sexuelles; certaines sont récréatives, d'autres sont accessibles sur ordonnance, en vente libre ou obtenues par des moyens illicites⁴⁶. Il est possible que la victime ait peu de souvenirs, mais il est important de lui demander ce qu'elle a ressenti ou goûté avant l'agression, quels étaient ses symptômes durant et après, et de recueillir les observations des autres témoins (par exemple : a-t-elle perdu conscience lentement ou rapidement? Qu'en est-il de ses fonctions corporelles? Comment se sentait-elle lorsqu'elle s'est réveillée?)

⁴² Une personne ou un groupe de personnes qui déterminent les faits dans le cadre d'une procédure judiciaire, en règle générale un procès.

⁴³ Scazlo, *supra*, note 37.

⁴⁴ Jordan, J. et E. Schulman. 2012. *Drug Facilitated Sexual Assault*, VII-13-VII14 dans *Investigation and Prosecution of Sexual Assault*, (Sacramento: CDAA).

⁴⁵ Larkin, H., *The Sexual Assault Medical Examination, Things You Should Know Before Trial*, III-7, dans CDAA, *ibid*.

⁴⁶ Jordan, *supra*, note 43.

L'incidence des substances sur la capacité d'une plaignante à consentir se révèle souvent difficile à déterminer sur le plan factuel. Il est manifeste qu'une personne inconsciente est incapable de consentir. À défaut de cela, il faut prendre des décisions propres à chaque cas. Pour tenter de clarifier ces questions, *le projet de loi C-51*, présenté le 6 juin 2017, a été reçu la sanction royale dans décembre 2018.⁴⁷ Les modifications proposées au *Code criminel* codifient la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. J.A.*⁴⁸, en ajoutant l'article 273.1 et le paragraphe 153.1(3) suivant lesquels il n'y a pas de consentement si la plaignante est inconsciente ou autrement incapable de consentir.

Mythes et idées fausses

[...] les mythes et les stéréotypes n'ont pas leur place dans un système juridique rationnel et juste, du fait qu'ils compromettent la fonction judiciaire de recherche de la vérité [...] Notre Cour a rejeté l'idée que les plaignants en matière d'agression sexuelle ont plus tendance que les autres plaignants à inventer des histoires fondées sur des « motifs inavoués » et sont donc moins dignes de foi. Ni le droit, ni l'expérience des tribunaux, ni la recherche en sciences sociales n'étaient cette généralisation.⁴⁹

Les mythes entourant le viol sont des suppositions inexactes à propos de la violence sexuelle et de la manière dont les victimes devraient se conduire. Les attitudes négatives à l'endroit des victimes de viol sont répandues et ont une incidence sur la prise de décisions des personnes concernées, de la victime elle-même à l'auteur, aux témoins, à la police, aux procureurs, aux praticiens de la santé et aux juges⁵⁰. Les évaluations de la crédibilité sont plus susceptibles de reposer sur des préjugés et des attitudes personnels que sur les propos d'un témoin⁵¹. Une étude nationale auprès de la population menée en 2011, en Irlande, a révélé que 40 % des participants estimaient que les accusations de viol sont souvent fausses et que la plupart des violeurs agissent sous l'impulsion d'un désir sexuel irrésistible⁵².

Des stéréotypes persistent selon lesquels les « vrais » viols sont commis par des étrangers, et une véritable victime de viol présente des blessures physiques parce qu'elle aura « lutté pour son honneur ». On peut encore s'attendre à ce que la plupart des victimes poussent des hauts

⁴⁷ <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?billId=9002286&Language=F>

⁴⁸ [2011] 2 R.C.S. 440 (C.S.C.).

⁴⁹ Juge L'Heureux-Dubé, *R. c. A.G.*, [2000] 1 R.C.S. 439, paragraphes 2 à 3.

⁵⁰ Burrowes, *supra*, note 39, à 5.

⁵¹ Cunliffe, Christina, Sokratis Dinos, Karen Hammond et Nina Burrowes. 2014. "A systematic review of juries' assessment of rape victims: Do rape myths affect juror decision making?" 43:1 *Int. J. of Law, Crime and Justice* à 10.

⁵² McGee, Hannah, Madeleine O'Higgins, Rebecca Garavan et Ronan M. Conry. 2011. "Rape and child sexual abuse: what beliefs persist about motives, perpetrators, and survivors?" 26:17 *J. of Interpersonal Violence* 3581.

cris immédiatement après l'attaque. Le fait de se préoccuper de la conduite de la victime peut nuire à une évaluation appropriée de la conduite de l'auteur présumé de l'infraction.

La persistance des stéréotypes révèle l'incompréhension du contexte dans lequel la plupart des agressions sexuelles surviennent. Celles-ci sont commises en règle générale par un homme que la femme connaît et à qui elle fait confiance, alors qu'elle se livrait à des activités normales comme de socialiser à une soirée, dans un bar ou à l'occasion d'un rendez-vous, ou qu'elle a peut-être accepté qu'on la dépose chez elle, ou qu'on monte chez elle⁵³.

Les victimes de viol elles-mêmes peuvent être sujettes aux effets insidieux de ces hypothèses et peuvent interpréter leur comportement en conséquence. Avec le recul, elles peuvent se blâmer pour ce qui s'est passé (par exemple, « J'aurais dû partir en taxi »; « Je n'aurais pas dû boire autant d'alcool ») ou pour leurs traits de caractère dont elles craignent qu'ils n'aient entraîné le viol (par exemple : « Je suis trop crédule »; « J'aurais dû faire preuve d'un meilleur jugement »). Les victimes qui s'en veulent peuvent souvent avoir de la difficulté à faire face aux répercussions de l'agression⁵⁴. Le fait de mettre l'accent sur le comportement de la plaignante, surtout en utilisant les mythes et le recul, peut amener les gens à négliger le rôle du délinquant dans le choix de la victime et du contexte, ce qui augmente les chances de commettre une agression et d'éviter les sanctions⁵⁵.

Burrows décrit certains mythes et faux récits répandus concernant le viol :

- *Le viol est une chose qui se produit entre étrangers dans des ruelles sombres.* La majorité des viols sont commis par une personne connue de la victime et se produisent souvent dans des propriétés privées⁵⁶.
- *Le viol est un crime passionnel.* Des suppositions inexactes entourant les mobiles du viol sont largement répandues. Forcer quelqu'un à avoir des relations sexuelles contre son gré est une affaire de pouvoir, de contrôle et de violence. De nombreux viols sont prémédités et planifiés. Un grand nombre de violeurs n'ont ni érection ni éjaculation⁵⁷.
- *Celles qui boivent ou se droguent demandent à être violées.* La vulnérabilité ne suppose pas de consentement.

⁵³ Johnson, *supra*, note 7 at 626.

⁵⁴ Burrows, *supra*, note 39, à 9; Fanflik, P., *supra*, note 20, à 11. Notez que « viol » est utilisé ici comme dans les sources originales.

⁵⁵ Burrows, *ibid.*, à 16.

⁵⁶ Rotenberg, *supra*, note 1.

⁵⁷ Burrows, *supra*, note 39, à 8, citant McGee et al.; Larkin, H.; *supra*, note 44 : [TRADUCTION] *moins de 33 % des violeurs éjaculent réellement, et si des condoms sont utilisés, il peut y avoir une absence de sperme, ce qui ne signifie pas que l'agression sexuelle n'a pas eu lieu.*

- *Si la victime n'a pas crié, qu'elle ne s'est pas débattue ou n'a pas été blessée, ce n'était pas un viol.* Il n'est pas rare que les victimes placées dans des situations de viol craignent légitimement d'être gravement blessées ou assassinées et qu'elles coopèrent pour ce motif. La menace perçue par la victime influencera son comportement et l'amènera souvent à se figer. Les violeurs se servent de techniques de manipulation pour intimider leurs victimes et les contraindre. Très peu de victimes résistent physiquement à une attaque. Seulement 4 % d'entre elles présentent de graves blessures physiques⁵⁸.
- *La manière dont une femme se conduit peut révéler si elle a « vraiment » été violée.* Les réactions au vol sont variées et personnelles. Beaucoup de femmes ressentent après le viol une sorte de choc qui les laisse émotionnellement engourdies ou déprimées et calmes en apparence⁵⁹.
- *Les femmes crient au viol lorsqu'elles regrettent d'avoir eu des relations sexuelles ou qu'elles veulent se venger.* L'estimation des taux de fausses déclarations est complexe et controversée, car il reste difficile de définir et de prouver de fausses allégations. Ce taux se situe probablement entre 2 et 8 %⁶⁰.
- *Si la victime ne s'est pas plainte immédiatement, ce n'était pas un viol.* La vaste majorité des victimes ne signalent jamais le viol à la police⁶¹.

Réponse législative et judiciaire

Dans le but d'assurer le traitement équitable des plaignants et d'accroître la recherche de la vérité sans s'appuyer sur des suppositions qui ne tiennent pas debout, on a tenté de dissiper certains de ces mythes grâce à des modifications législatives et à l'évolution de la jurisprudence canadienne⁶².

Par exemple, au début des années 1980, la règle de common law relative aux « plaintes récentes » a été abrogée par l'article 275 du *Code criminel*. Avant la modification, on s'attendait à ce qu'une « véritable » victime d'agression sexuelle crie immédiatement haro après l'agression. Dans de telles circonstances, une plainte a été admise pour faire montre de cohérence et réfuter une conclusion défavorable que le juge des faits aurait autrement été invité à tirer à savoir que l'allégation était fausse.

⁵⁸ Acierno, Ron, Holly Resnick, Dean Kilpatrick, B. Saunders, et C. Best. 1999. *Risk Factors for Rape, Physical Assault and Post-Traumatic Stress Disorder in Women: Examination of Differential Multivariate Relationships*, *Journal of Anxiety Disorders*; 1999, volume 13(6); 541-63.

⁵⁹ Survivors Network UK. S.d. "Rape Myths." <https://survivorsnetwork.org.uk/wp-content/uploads/2019/01/Rape-Myths.pdf> [consulté le 12 avril 2019].

⁶⁰ Kelly, Liz, Jo Lovett & Linda Regan. 2005. "A gap or a chasm? Attrition in reported rape cases." (London: Home Office Research Development and Statistics Directorate); Lonsway et al., *supra*, note 6.

⁶¹ Burrowes, *supra*, note 39, page 6.

⁶² *R. v. Barton*, 2017 ABCA 216 (Alta. C.A.), paragraphe 90.

Dans *R. c. D.D.*, la Cour suprême a statué que lorsqu'il y a une question de divulgation tardive, le juge du procès devrait informer le jury qu'il n'existe « aucune règle immuable sur la façon dont se comportent les victimes de traumatismes comme une agression sexuelle [...] À lui seul, le retard de la révélation ne donnera jamais lieu à une conclusion défavorable à la crédibilité du plaignant »⁶³.

La Cour suprême a explicitement « rejeté l'idée que les plaignants en matière d'agression sexuelle ont plus tendance que les autres plaignants à inventer des histoires fondées sur des motifs inavoués »⁶⁴.

En 1992, le *Code criminel* a été modifié à la suite de l'arrêt *Seaboyer*⁶⁵ de la Cour suprême. Selon la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *R. c. Barton*,⁶⁶ [TRADUCTION] « avant ces réformes, le Parlement était saisi d'une montagne d'éléments de preuve établissant de graves iniquités dans les accusations portées par les jurés à l'époque »⁶⁷. L'article 276 du Code a été modifié pour protéger les plaignants contre un contre-interrogatoire portant sur des aspects non pertinents de leur conduite sexuelle passée, interdisant le recours à ces éléments probants pour laisser entendre que les plaignants qui ont eu des rapports sexuels avec l'accusé ou d'autres personnes étaient plus susceptibles d'avoir consenti ou étaient moins crédibles⁶⁸.

Les modifications comprenaient une définition légale du consentement à l'article 273.1, qui exige le [TRADUCTION] « consentement volontaire de la plaignante à se livrer à l'activité sexuelle en question », en mettant l'accent sur la question de savoir [TRADUCTION] « si la plaignante a confirmé sa volonté de participer à l'activité sexuelle en question plutôt que de la rejeter expressément », afin de surmonter la tendance historique de traiter le silence, la non-résistance ou la soumission comme [TRADUCTION] « consentement tacite »⁶⁹.

Les modifications prévues à l'article 273.2 en ce qui concerne la croyance erronée au consentement exigeaient que l'accusé qui prétendait avoir une telle croyance ne la tienne pas avec insouciance, ne soit pas volontairement aveugle ou en état d'ébriété. Elle exigeait de l'accusé qu'il prenne des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il y avait consentement, [TRADUCTION] « démystifiant la théorie selon laquelle, à moins qu'une femme ne s'oppose ou ne résiste à une activité sexuelle, elle consent à cette activité »⁷⁰.

⁶³ [2000] 2 R.C.S. 275 (C.S.C.).

⁶⁴ *R. c. A.G.*, [2000] 1 R.C.S. 439 (C.S.C.) paragraphe 3.

⁶⁵ [1991] 2 R.C.S. 577 (C.S.C.).

⁶⁶ Au moment de la rédaction, *Barton* était devant la Cour suprême, qui a ensuite rendu sa décision en mai 2019 : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/17800/index.do>

⁶⁷ *R. v. Barton*, *supra*, note 61, paragraphe 157.

⁶⁸ *Ibid.*, note 53, paragraphes 91 et 106.

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 179 à 180.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 259 à 261.

Dans l'arrêt *Barton*, la Cour a noté qu'il [TRADUCTION] « se révèle souvent insuffisant de simplement instruire le jury sur la lettre de la loi. Ce qui manque et ce qui est nécessaire pour s'assurer que la loi est bien comprise et appliquée, c'est une explication des mythes sous-jacents que la loi est conçue pour surmonter »⁷¹.

En dépit des recherches concernant la fréquence des fausses allégations d'agression sexuelle, la défense fera probablement valoir qu'il n'y a pas eu d'acte sexuel, ou que ce qui s'est produit était consensuel, que la plaignante l'a peut-être regretté plus tard, ou que c'est la vengeance qui l'a poussée à porter ses accusations. Au moment du procès, un grand nombre de plaignantes ont été interrogées de manière détaillée par de parfaits étrangers dans un commissariat de police, ont été soumises à un examen physique intrusif, ont rencontré un procureur avant de comparaître comme témoins et à l'enquête préliminaire, puis des mois ou des années plus tard, ont comparu de nouveau au procès comme témoin. Sur le plan du bon sens, on pourrait soutenir qu'étant donné que la plaignante a subi un processus si pénible devrait être quelque chose que le juge des faits devrait pouvoir tenir compte au moment d'évaluer la crédibilité et de réfuter l'allégation du mobile de fabrication, eu égard en particulier à la généralisation des croyances erronées concernant la fréquence des fausses allégations dans de tels cas. La défense pourrait faire valoir qu'une telle preuve aura pour effet d'inverser le fardeau de preuve. La question de savoir jusqu'à quel point le procureur peut user de cette preuve au Canada pour réfuter la position de la défense n'est pas claire, et dépend peut-être de la mesure dans laquelle un mobile particulier est explicitement avancé.

Le procureur a un rôle à jouer pour s'attaquer à ces mythes afin d'aider les sceptiques à comprendre la véritable nature de l'agression sexuelle et pour remettre en question la tendance à analyser rétrospectivement ce que la victime a fait et à la blâmer pour un comportement banal⁷².

Dans certains cas, la plaignante peut être en mesure d'expliquer son comportement ou ses réactions pendant et après l'agression, dans d'autres, il peut être nécessaire de faire appel à une preuve d'expert pour discréditer ces idées fausses et démontrer que ce qui pourrait passer pour une conduite paradoxale est en fait très courant.

Preuve d'expert

Dans les procès concernant une agression sexuelle, la crédibilité de la victime est liée à son comportement avant, durant et après l'événement. L'évaluation de sa conduite est souvent imprégnée d'idées fausses. La preuve d'expert constitue un moyen de fournir un contexte exact aux fins de l'évaluation de la preuve.

Au Canada, l'introduction d'une telle preuve est régie par les facteurs *Mohan* : la pertinence, la

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 159.

⁷² Burrowes, *supra*, note 39, à 18.

nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert⁷³. Ces facteurs ont d'ailleurs été nuancés dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott Halliburton Co.*, lequel précise que l'expert est tenu de fournir un témoignage d'opinion juste, objectif et impartial⁷⁴. L'expert ne peut pas déclarer que la plaignante a été sexuellement agressée ou qu'elle est sincère. Son rôle consiste à instruire le juge des faits. L'expert ne peut avoir traité la plaignante en cause, afin d'éviter le moindre problème de partialité et de protéger la confidentialité et la relation thérapeutique⁷⁵. La preuve d'expert a été admise dans des affaires d'agression sexuelle pour expliquer la présence ou l'absence de blessures génitales⁷⁶.

Il peut se révéler difficile de trouver un témoin détenant les connaissances spécialisées voulues, et de faire admettre sa déposition relativement à des questions liées au comportement humain⁷⁷. Des preuves de ce type ont été admises dans des affaires de violence conjugale et de maltraitance d'enfants pour expliquer des divulgations tardives et graduelles, des rétractations, la nature de la mémoire des enfants et leur caractère influençable, ou encore les raisons pour lesquelles la victime peut avoir continué de fréquenter l'agresseur. Une des recommandations de la New Zealand Law Reform Commission consistait à encourager les parties à s'entendre sur les paramètres relatifs à la preuve d'expert ou à fournir une déclaration écrite conjointe concernant les mythes et les idées fausses entourant la violence sexuelle dans les procès devant jury⁷⁸. Cette approche pratique est une solution possible à certaines des difficultés que pose la présentation d'une telle preuve.

Afin de déterminer comment contrer les mythes entourant le viol dans une poursuite donnée, il est utile de commencer par relever les comportements qui peuvent passer pour « paradoxaux ». La victime peut être en mesure de témoigner au sujet de ce qu'elle pensait et ressentait à ce moment-là afin que le juge des faits puisse comprendre et évaluer la preuve de manière plus équitable.

⁷³ (1994), 89 C.C.C. (3d) 402, [1994] 2 R.C.S. 9 (C.S.C.), nuancé dans *R. v. Abbey* [2009] O.J. numéro 3534 (Cour d'appel de l'Ontario).

⁷⁴ [2015] 2 R.C.S. 182, paragraphes 35, 49, 54.

⁷⁵ The Justice Management Institute, *supra*, note 15 à 74.

⁷⁶ *R. v. Quashi* [2005] O.J. numéro 2694 (Cour d'appel de l'Ontario); *R. v. Aulakh* [2012] B.C.J. numéro 1695 (b.C.C.A.), *R. v. A.D.* [2004] O.J. numéro 4632 (Cour supérieure de l'Ontario), *R. v. Salehi* [2009] O.J. numéro 296 (Cour supérieure de l'Ontario).

⁷⁷ *R. v. Ennis-Taylor*, [2017] O.J. numéro 5517 (Cour supérieure de justice) Par exemple, lorsque la Couronne a cherché à obtenir une preuve d'expert sur la façon dont le cerveau traite les traumatismes, ainsi que sur le comportement des victimes d'agression sexuelle pendant et après une agression. Après avoir examiné les qualifications de l'expert et le fondement de l'opinion proposée, le tribunal a conclu que la valeur probante de la preuve était contrebalancée par son effet préjudiciable.

⁷⁸ Hammond, Grant, Peter Boehier, Geoff McLay et Wayne Mapp. 2015. "The Justice Response to Victims of Sexual Violence: Criminal trials and alternative processes." (Wellington: NZLC).

L'expert ne doit pas se prononcer sur la conduite véritable de la plaignante dans le dossier. Sa déposition doit plutôt concerner ses connaissances et son expérience à l'égard des victimes d'agression sexuelle et de leurs comportements courants⁷⁹.

Directives au jury

Les directives au jury fournissent des renseignements objectifs qui peuvent aider le juge des faits à se concentrer sur la valeur probante de la preuve et à décourager le recours à des suppositions inexactes.

Après avoir entendu pendant des années des dépositions d'experts dans des affaires de violence conjugale et de maltraitance d'enfants, la Cour suprême du Canada a reconnu que les divulgations tardives et graduelles étaient fréquentes, ce qui a mené à la formulation d'une directive standard à adresser au jury en cette matière⁸⁰. Plutôt que de passer des années à entendre des dépositions d'experts dans des affaires individuelles afin de s'efforcer de tenir compte des travaux de recherche qui confirment que les mythes sur le viol sont réels, généralisés, peu conformes à la réalité des comportements humains et qu'ils affectent les évaluations de la crédibilité, il serait préférable d'élaborer un modèle de directives au jury tirant parti de l'expertise des organismes professionnels pertinents et des travaux de recherche sur les réactions aux agressions sexuelles⁸¹.

Au Royaume-Uni, le Crown Bench Book a été publié à l'intention des juges en 2010. Cet ouvrage comporte des directives spécifiques concernant les agressions sexuelles et visant à contrer les stéréotypes liés au comportement et à l'attitude des victimes, et préconise une approche axée sur le bien-fondé de la preuve. Les autres directives concernent les cas où la plaignante et le défendeur se connaissaient, avaient déjà eu une relation, avaient bu, « flirté », ou que la plaignante n'a pas résisté durant l'incident et l'a divulgué tardivement⁸².

Dans l'arrêt *R. c. Barton*⁸³, la Cour d'appel de l'Alberta a fait référence à la pratique en vigueur au Royaume-Uni, et a conclu qu'il était temps de [TRADUCTION] « reprendre les choses à zéro en

⁷⁹ Long, Jennifer. 2009. "Introducing Expert Testimony to Explain Behaviour in Sexual and Domestic Violence Prosecutions." (Alexandria, VA: APRIL) à 17.

⁸⁰ *R. c. D.D.*, *supra*, note 54, paragraphe 65.

⁸¹ Hammond et al., *supra*, note 77, 27-12, à 117.

⁸² Par exemple, à la page 357 : [TRADUCTION] « Il est compréhensible que certains parmi vous arrivent à ce procès avec des idées bien arrêtées sur ce qui constitue un viol, quel genre de personnes en sont victimes ou auteurs, et ce qu'une personne victime de viol est censée dire ou faire. Il est important que vous laissiez de côté ces suppositions quant à la nature de l'infraction, car les tribunaux savent d'expérience qu'il n'y a pas de stéréotype en matière de viols, de violeurs ou de victimes de viol. L'infraction peut se produire dans presque n'importe quelle circonstance entre toutes sortes de gens qui réagissent de manière différente. Je vous prie d'aborder cette affaire objectivement, en mettant de côté toute opinion quant à ce que vous vous attendiez ou non à entendre, et de fonder votre jugement sur les témoignages que vous aurez entendus de la part des témoins ».

⁸³ *supra*, note 61.

ce qui concerne les directives au jury » dans les affaires concernant des allégations d'agression sexuelle. La Cour a adopté cette position pour un certain nombre de raisons : harmoniser les directives utilisées à l'échelle nationale avec le droit en matière d'agression sexuelle adopté il y a des années; faire connaître le droit actuel correctement et efficacement; reconnaître que malgré les efforts contraires, les mythes et les stéréotypes continuent de régner dans les palais de justice et de priver certains d'une protection égale en vertu de la loi; et rappeler que l'agression sexuelle est en grande partie un crime à caractère sexiste⁸⁴.

La Cour a ensuite traité des directives appropriées en matière de consentement et d'antécédents sexuels, sans lesquelles, a-t-elle noté, les mythes et stéréotypes peuvent dénaturer les évaluations sur la crédibilité et aboutir à des conclusions factuelles discriminatoires⁸⁵. Enfin, la Cour d'appel de l'Alberta a avalisé l'idée de réunir un comité national pour mettre à jour les directives au jury et a formulé des suggestions pour entamer ce débat⁸⁶.

Réduire les traumatismes durant la poursuite

L'accusé ne doit être soumis à un procès que lorsque la norme de vérification est remplie. Ce procès doit être équitable et permettre le contre-interrogatoire des témoins et la contestation de la preuve. Cela ne signifie pas que l'expérience doit imposer un traumatisme à la plaignante ni que les mythes entourant le viol doivent se glisser dans la preuve ou les observations.

La plupart des procureurs se révèlent des professionnels dévoués et soucieux de leur responsabilité lorsqu'il s'agit de satisfaire aux nombreuses exigences de ces poursuites. Il peut être difficile d'accepter que de nombreuses survivantes puissent s'être senties ignorées ou abandonnées dans le cadre de leur expérience au sein du système de justice pénale. En reconnaissant ces expériences, les efforts visant à comprendre celles-ci et à trouver des moyens d'accroître l'intervention du système de justice pénale ont plus de chances d'être couronnés de succès⁸⁷.

Les exigences irréalistes imposées à la plaignante en tant que témoin sont manifestes dans une description faite par les procureurs sur la façon dont un témoin « parfait » dans une agression sexuelle témoignerait et refléterait des attentes qui ont peu à voir avec la réalité de la violence sexuelle et ses répercussions :

Elle serait confiante et détendue, sans faire preuve d'agressivité ni d'argumentation. Si la plaignante et l'accusé entretenaient une relation antérieure, elle afficherait juste le bon degré de frustration, c'est-à-dire

⁸⁴ Ibid., paragraphes 8, 161 à 162.

⁸⁵ Ibid., paragraphes 157, 159.

⁸⁶ Ibid., paragraphe 217.

⁸⁷ The Justice Management Institute, *supra*, note 15 à 9.

de la colère au sujet de l'agression sexuelle, mais pas au point d'inventer un motif. Elle montrerait de la détresse pendant son témoignage, sans pour autant être submergée. Elle aurait une bonne mémoire et s'exprimerait clairement. Elle fournirait un compte rendu cohérent, axé sur les éléments de l'infraction plutôt que sur ses opinions à l'endroit de l'accusé.⁸⁸

Les personnes qui sont issues d'une culture différente, ou qui sont traumatisées, qui ont une déficience intellectuelle ou qui souffrent de problèmes de santé mentale peuvent être encore plus désavantagées dans un contexte accusatoire qui repose si fortement sur la qualité d'une présentation orale dans un cadre formel et public⁸⁹.

De nombreuses victimes ont besoin d'être reconnues et soutenues. Le processus contradictoire les soumet à une remise en cause publique de leur crédibilité. Les victimes doivent souvent retrouver un sentiment de souveraineté et de contrôle sur leurs vies. La cour les oblige à se soumettre à des règles et à des procédures dans le cadre d'un échéancier qui convient au calendrier de la cour et des avocats. La plupart des victimes aimeraient pouvoir parler de ce qui s'est passé à leur façon, dans l'emplacement de leur choix, au moment désiré et à une ou plusieurs personnes qu'elles ont désignées. Le tribunal exige d'elles qu'elles affrontent l'agresseur alors qu'elles revivent leur expérience des mois ou des années plus tard, et qu'elles soient soumises à un contre-interrogatoire⁹⁰.

Certaines plaignantes peuvent se sentir confortées et soutenues durant la poursuite, mais un grand nombre d'entre elles subissent une victimisation secondaire. Les victimes rapportent des impressions plus positives du système de justice pénale lorsqu'elles sont traitées respectueusement, qu'elles sont écoutées et prises au sérieux, qu'elles reçoivent des renseignements exacts et en temps opportun et qu'elles sont préparées à cette expérience⁹¹. Une étude canadienne indique que les victimes ne souhaitent pas détenir le pouvoir décisionnel ultime, mais veulent être en mesure de communiquer au décideur leurs points de vue et leurs préoccupations⁹².

Le fait d'être conscient des effets d'un traumatisme lié à une agression sexuelle peut améliorer la qualité de l'enquête et de la poursuite, en plus de contribuer à réduire le nombre de traumatismes pendant le processus judiciaire. Il faut réfléchir à la façon de redonner un

⁸⁸ Lievore, Denise. 2004. *Victim credibility in adult sexual assault cases: Trends and issues in crime and criminal justice*, Australian Institute of Criminology, à 4.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Daly, *supra*, note à 8, citant Judith L. Herman. 2005. *Justice From the Victim's Perspective*, Violence Against Women.

⁹¹ *Australia Law Reform Commission, Sexual Assault and Family Violence*, 26.73.

⁹² Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr. 2004. *Victims' Perspectives on Restorative Justice: How Much Involvement are Victims Looking For? International Review of Victimology* : 259-274.

sentiment de sécurité et de dignité à la victime et encourager sa participation dans le contexte d'un processus axé sur le délinquant⁹³.

Examen des accusations

Que la police dépose une accusation fondée sur des motifs raisonnables et probables, qui est ensuite examinée par la Couronne, ou que le procureur de la Couronne décide si une accusation sera portée au moyen d'un examen préalable ou d'une approbation, le processus d'examen des accusations exige que les procureurs déterminent si une accusation fera l'objet de poursuites⁹⁴. À l'étape de l'examen préliminaire, la Couronne vérifiera également si des accusations pertinentes ont été portées et si le choix a été fait, soit par procédure sommaire (si l'accusation est portée dans les six mois et selon la gravité des allégations) ou par mise en accusation. Dans les affaires d'agression sexuelle, les procureurs chevronnés doivent prendre ces décisions. Bien qu'il existe certaines variations dans les normes d'examen des accusations établies par les politiques de la Couronne partout au pays, elles exigent toutes que l'on tienne compte de la solidité de la cause et, si la norme applicable est respectée, de l'intérêt public à intenter des poursuites⁹⁵.

Le procureur est l'un des gardiens du système de justice pénale. La décision d'aller de l'avant et le choix ont des conséquences importantes pour les personnes accusées d'agression sexuelle. Les poursuites en matière d'agression sexuelle sont difficiles. Il se peut qu'il n'y ait pas de preuves médico-légales, ni des témoins ni de blessures visibles. L'absence de ces éléments influe sur la probabilité d'une condamnation, mais n'est pas nécessairement déterminante⁹⁶. Les décisions prises entre la vérification des accusations et le prononcé de la peine doivent être éclairées par les travaux de recherche et ne pas être fondées sur des mythes et des stéréotypes. Il est crucial d'être conscient de ses propres préjugés et idées fausses, et de se montrer assez clairvoyant pour comprendre dans quelle mesure les expériences vécues peuvent influencer les décisions.

⁹³ The Justice Management Institute, *supra*, note 15 à 5.

⁹⁴ La Colombie-Britannique, le Québec et le Nouveau-Brunswick exigent que les procureurs de la Couronne procèdent à un examen préliminaire fondé sur l'examen d'un rapport de police, et la Couronne détermine si une accusation sera approuvée. Dans les autres provinces et territoires, c'est la police qui décide s'il y a lieu de porter des accusations. Toutes les accusations sont examinées au début du processus par un procureur de la Couronne afin d'établir si la poursuite doit se poursuivre.

⁹⁵ McCuaig, G., *British Columbia Charge Assessment Review*, mai 2012 : La Colombie-Britannique exige que l'on détermine s'il y a une « probabilité marquée de condamnation » et que le poursuivant soit convaincu de l'existence d'un dossier solide et étoffé (dans des cas exceptionnels, avec approbation, les causes peuvent être instruites selon une « possibilité raisonnable de condamnation »). L'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador définissent la norme comme une « probabilité raisonnable de condamnation ». L'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) utilisent la norme « perspective raisonnable de condamnation ».

⁹⁶ Daly, *supra*, note 5, à 4.

Qu'une accusation soit vérifiée avant ou après le dépôt, toute décision quant à la question de savoir si la norme de vérification a été remplie ne devrait être prise qu'à l'issue d'une enquête approfondie. Lorsque le procureur éprouve des difficultés concernant la décision de vérification, il faut envisager une rencontre avec la plaignante. Il y a peut-être lieu d'examiner d'autres avenues d'enquête ou d'offrir des explications relativement à certains aspects du dossier. Dans certains cas, il peut être indiqué de présenter une preuve d'expert pour faire comprendre au juge l'incidence des traumatismes et corriger les idées fausses que la preuve soumise a pu susciter. Quoi qu'il en soit, la décision à savoir si la norme de vérification est respectée et le fondement de cette décision devraient être expliqués et il faudrait répondre aux questions de la plaignante. Dans certains cas, la décision quant au choix peut s'avérer difficile et il peut être utile d'obtenir l'avis du plaignant au sujet de la possibilité d'avoir à comparaître deux fois comme témoin, au cours d'un processus plus long.

Parmi les diverses collectivités autochtones réparties dans tout le pays, bon nombre d'entre elles connaissent des taux encore plus élevés de violence sexuelle⁹⁷ et sont encore moins portées à faire confiance aux autorités. Il peut être particulièrement difficile pour les personnes vivant dans des petites collectivités ou des collectivités isolées de se présenter à la police. Le respect et l'engagement à apprendre de ces collectivités et à travailler avec celles-ci avec sensibilité se révèlent nécessaires⁹⁸.

Dans le cadre d'une réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux qui s'est tenue en septembre 2017, des représentants de l'Assemblée des Premières Nations, de l'Association des femmes autochtones du Canada, du Congrès des peuples autochtones, ainsi que des femmes de la Nation métisse ont rencontré les ministres et leurs représentants pour évoquer les difficultés liées à la sécurité publique auxquelles se heurtent les collectivités autochtones en matière de retards, de justice réparatrice, d'insuffisances dans les services, de services policiers autochtones et de violence commise à l'encontre des femmes et des jeunes filles autochtones⁹⁹. Il faut espérer que les initiatives de ce type entraîneront une amélioration des services de justice dans les collectivités isolées.

Préparation pour le procès

Les rencontres préalables au procès avec les plaignantes peuvent soulever des difficultés à celles qui vivent dans des collectivités rurales ou isolées. Le recours à la technologie peut constituer une solution, de même que l'intervention d'une personne de soutien aux victimes/témoins qui résident dans des collectivités isolées ou des territoires des Premières Nations ou qui les connaît très bien. La plupart des administrations fournissent des renseignements en ligne sur le système de justice pénale et les rôles des professionnels, ce qui

⁹⁷ Lindsay, *supra*, note 18, citant Perreault, 2011; Perreault et al., 2012.

⁹⁸ Ministère du Procureur Général Ontario. 2017. "D. 3 Charge Screening." dans *Crown Prosecution Manual* 148.

⁹⁹ Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes. 2017. *Federal-Provincial-Territorial Meeting of Ministers Responsible for Justice and Public Safety.* 831-176.

peut contribuer à surmonter certains des défis posés par la distance, selon l'accès à Internet dans les collectivités éloignées et les barrières linguistiques.

Le point de vue de la plaignante quant à son désir de poursuivre le processus demeurera toujours un facteur important au regard de l'intérêt du public dans la poursuite, mais la décision reste celle du procureur, et doit tenir compte de l'intérêt public. Une rencontre avec la plaignante au stade initial du processus permettra d'obtenir des renseignements et de définir ses préoccupations. Le temps, le soutien à la victime/témoign, ainsi qu'une préparation et des orientations adéquates peuvent dissiper certaines préoccupations¹⁰⁰.

Les affaires d'agression sexuelle aboutissent rarement à un plaidoyer de culpabilité en raison de la stigmatisation liée à une condamnation et à ses conséquences ayant trait à la peine et au registre des délinquants sexuels. Les procureurs affectés à de telles affaires doivent être des avocats plaideurs chevronnés qui ont la capacité de travailler avec des victimes, détiennent la formation nécessaire pour comprendre les comportements courants de ces dernières et des agresseurs, et possèdent les connaissances requises pour rejeter les mythes entourant les agressions sexuelles¹⁰¹.

La poursuite verticale (lorsque le procureur de la Couronne est affecté à la poursuite au début du processus et suit l'affaire jusqu'à sa conclusion) de tous les cas d'agression sexuelle doit être la norme. Idéalement, le même procureur vérifiera l'accusation, relèvera les lacunes ou éléments nécessitant une enquête approfondie, rencontrera la plaignante, se chargera de la phase précédant l'instruction, de l'enquête préliminaire et du procès. Il est établi que la poursuite verticale est moins traumatisante pour les victimes, qu'elle améliore les taux de condamnation et permet une détermination de la peine plus cohérente et appropriée¹⁰². Elle favorise l'instauration d'un lien de confiance entre le procureur et la plaignante, ainsi qu'une relation de travail plus efficace avec l'enquêteur.

¹⁰⁰ Ministère du Procureur Général Ontario, *supra*, note 97.

¹⁰¹ Long, *supra*, note 14, adaptation du modèle Scalzo, à 3.

¹⁰² Wisconsin, Office of Justice Assistance, *supra*, note 24 à 38.

Il faut éviter d'émettre des hypothèses sur la façon dont une déficience peut influencer sur la capacité d'une plaignante de témoigner. Les capacités individuelles et la détermination de ce qui pourrait aider une plaignante en tant que témoin devraient être évaluées de façon sensible et respectueuse avec l'appui de la personne, des membres de sa famille et des professionnels qui la connaissent¹⁰³.

Les procureurs peuvent préparer les plaignantes à témoigner en les rencontrant afin d'examiner leur déclaration et recevoir des conseils généraux sur ce à quoi elles peuvent s'attendre lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Elles doivent être informées des protections concernant les antécédents sexuels ou les documents privés. Les services de soutien aux victimes/témoins ou le procureur doivent initier la plaignante aux rouages du tribunal et au rôle des personnes qui y travaillent. Il faut évoquer, avant leur comparution, les aides au témoignage qui pourraient se révéler nécessaires, pour veiller à la préparation des demandes requises. Enfin, il faut discuter de la norme de preuve dans les procès criminels afin que la plaignante puisse anticiper tous les verdicts.

Dans les collectivités isolées, les comparutions devant les tribunaux peuvent être tenues de façon peu fréquente. Les juges et la plupart des avocats vivent dans les villes, où se trouvent la majorité du personnel judiciaire et des services de soutien. Les possibilités de se rendre dans ces collectivités avant la date du procès sont limitées. Dans la mesure du possible, des réunions téléphoniques sont organisées, mais de nombreuses victimes dans ces communautés ne possèdent pas de téléphone. Les défis géographiques posent de véritables obstacles à la bonne préparation des plaignants dans les collectivités éloignées.

Le procureur affecté au dossier doit veiller à protéger la vie privée de la plaignante en caviardant attentivement tout renseignement médical¹⁰⁴ ou élément de preuve en ligne sans pertinence, de manière à ne produire que les documents pertinents pour la défense. En ce qui touche les documents particulièrement délicats, il peut être judicieux que la défense et l'accusé consultent l'élément de preuve en question dans un environnement sûr plutôt que d'en recevoir une copie. Dans d'autres cas, le procureur doit envisager d'obtenir une ordonnance ou un engagement assorti de conditions qui déterminent les modalités et le lieu dans lesquels les renseignements en question doivent être conservés et consultés, interdisent leur distribution et exigent leur restitution au terme de l'affaire¹⁰⁵.

¹⁰³ O'Malley, N., *supra*, note 4.

¹⁰⁴ Les trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle séparent les questions concernant le traitement médical des renseignements médico-légaux, mais si certaines questions du formulaire sont manifestement non pertinentes à l'enquête (par exemple, lorsque l'allégation concerne une pénétration orale forcée, il n'y a pas lieu de demander à quand remonte la dernière relation sexuelle, le formulaire devrait être modifié en conséquence. D'autres questions liées à la vie privée se posent en cas de possibilité de profils multiples, et il faut obtenir le consentement des personnes non suspectes avant de saisir leurs profils dans la base de données d'ADN).

¹⁰⁵ The Justice Management Institute, *supra*, note 15 à 78.

Les retards durant la poursuite et les ajournements obligeant à reporter le témoignage prévu de la plaignante sont particulièrement difficiles pour les victimes d'agression sexuelle. Dans les jours précédant le procès, il est probable que la plaignante pense à son expérience et la revive. Son sommeil peut en être perturbé. Que ce soit dans le cadre d'un tribunal spécialisé, ou par l'application d'une liste prioritaire, les procès pour agression sexuelle doivent être accélérés dès qu'une date peut être fixée, et les demandes d'ajournement raisonnablement refusées, pour que la plaignante puisse mettre plus rapidement l'expérience derrière elle et entamer ou poursuivre son processus de guérison.

Après le témoignage et le procès, la plaignante devrait avoir la possibilité de livrer un compte rendu au procureur ou à la personne chargée du soutien aux victimes/témoins. C'est également l'occasion de faire savoir à la poursuite ce qui l'a aidée à faire face au processus et ce qui peut être amélioré. En cas de verdict de culpabilité, la plaignante doit pouvoir fournir une déclaration de la victime. Le cas échéant, le processus de rédaction de la déclaration de la victime, y compris une description des renseignements qui ne devraient pas être inclus, devrait être expliqué à la plaignante.

L'expérience que constitue un procès pour agression sexuelle pour une plaignante donnée est grandement influencée par les représentants individuels du système de justice pénale avec qui elle se trouve en rapport. Les juges ont le pouvoir d'intervenir durant le contre-interrogatoire d'un témoin si celui-ci est abusif, répétitif ou inapproprié de quelque autre manière¹⁰⁶.

Spécialisation

Les affaires d'agression sexuelle exigent des connaissances spécialisées sur la nature du crime, les agresseurs, les répercussions sur les victimes et le droit applicable, ainsi qu'une capacité à se montrer réceptif aux victimes et à leur inspirer confiance. Ce sont des dossiers difficiles sur le plan intellectuel et émotionnel qui demandent des aptitudes supérieures de plaidoirie. Les formations multidisciplinaires, les programmes de mentorat, la diffusion de lignes directrices et de renseignements et la spécialisation sont autant de moyens d'améliorer la pratique en matière de poursuites.

Les équipes de poursuite spécialisées dans les agressions sexuelles attirent les personnes intéressées par ce domaine, permettent la formation ciblée d'un plus petit groupe et favorisent l'acquisition des connaissances et de la compréhension. Une fois constitué, le groupe central peut offrir des formations et des mentorats au service des poursuites, et fournir des avis et des conseils aux enquêteurs et défenseurs. L'approche en équipe favorise la cohérence, une prise de décisions plus éclairée et l'efficacité dans la gestion des cas. Les connaissances spécialisées permettent de mieux déterminer si un agresseur donné représente un risque élevé et doit être signalé ou s'il doit faire l'objet d'une demande de désignation de délinquant dangereux ou à contrôler.

¹⁰⁶ *Code criminel*, article 537(1.1), article 557.

Des banques de mémoires juridiques sur des questions récurrentes et de résumés de recherche non juridiques peuvent être créées pour les besoins de l'équipe et d'autres procureurs de la province ou du territoire où l'équipe se trouve¹⁰⁷. Dans les plus grandes administrations, les affaires peuvent être entendues dans une salle d'audience dédiée à des types d'affaires spécifiques, ce qui facilite l'utilisation d'aides au témoignage.

En 1993, des tribunaux spécialisés ont été créés en Afrique du Sud dans le cadre d'un projet pilote visant à réduire la victimisation secondaire. Le bilan de ces tribunaux atteste les effets positifs de la spécialisation. Une évaluation de 1997 faisait état d'un succès partiel quant à la réduction des traumatismes durant le processus judiciaire, la collaboration entre les organismes et l'augmentation des taux de déclaration et de condamnation dans la région de Cape Town. D'autres tribunaux spécialisés ont ouvert dans toute l'Afrique du Sud en 2000 et ont permis d'effectuer des poursuites verticales, de réduire les délais et d'augmenter les taux de condamnation comparativement aux tribunaux non spécialisés¹⁰⁸. Les avocats de la défense ont considéré que les procureurs étaient objectifs et compétents¹⁰⁹.

Au milieu des années 2000, ces tribunaux spécialisés ont été abolis. Les taux de condamnation ont chuté et le délai requis pour le traitement des dossiers d'agression sexuelle a augmenté. Ces tribunaux ayant été récemment rétablis, les bénéfices précédents ont été de nouveau obtenus, malgré des limitations de ressources, la charge de travail et la formation inadéquate du personnel judiciaire¹¹⁰.

Le service des poursuites de l'État de Victoria, en Australie, dispose depuis 2007 d'une unité chargée des infractions sexuelles, qui est chargée de poursuivre toutes les infractions d'agression sexuelle, y compris celles concernant des enfants. Les procureurs, les avocats et les avocats partagent tous des locaux et travaillent en équipe dans la même unité. Ils reçoivent une formation et le même procureur suit l'affaire du début à la fin. La priorité est accordée aux cas d'agression sexuelle. Les victimes d'agression sexuelle peuvent être accompagnées d'une personne de confiance, témoigner par télévision en circuit fermé ou la salle d'audience peut être fermée au public. Une évaluation réalisée en 2011 a montré qu'un soutien accru avait été apporté aux victimes avant et pendant les poursuites, qu'une formation avait été mise au point à l'interne et entre les organismes, et que la durée moyenne des procès avait diminué malgré le nombre accru d'affaires reçues¹¹¹.

¹⁰⁷ The Justice Management Institute, *supra*, note 15 à 23.

¹⁰⁸ Reyneke, Mariette et H.B. Kruger. 2006. "Sexual Offences Courts: Better Justice for Children?" 31:2 J. for Juridical Science.

¹⁰⁹ Walker, S.P. et D.A. Louw. 2007. "The Court for Sexual Offences: Perceptions of the professionals." 30:2 Int. J. Law and Psychiatry.

¹¹⁰ Kruger, Beatri et Mariette Reyneke. 2008. "Sexual Offences Courts in South Africa: quo vadis?" 33:2 J. for Juridical Science; Ministerial Advisory Task Team on the Adjudication of Sexual Offence Matters. 2013. "Report on the Re-Establishment of the Sexual Offences Courts."; Daly, *supra*, note 5 à 14.

¹¹¹ Daly, *ibid.* à 13.

Plusieurs provinces canadiennes disposent d'une certaine spécialisation dans les affaires de violences entre partenaires intimes, ce qui comprend souvent les agressions sexuelles. Des provinces ou territoires sont pourvus d'unités spéciales chargées de poursuivre les crimes faisant intervenir des enfants témoins. À Winnipeg, une équipe spéciale est affectée à la poursuite d'affaires de violence conjugale, de violence envers un enfant et, plus récemment, d'agressions sexuelles envers des adultes qui n'entretiennent pas une relation intime. Des agents, dans chacun de ces secteurs, prodiguent des conseils aux procureurs qui sont chargés de ces poursuites dans d'autres secteurs de la province.

Depuis le milieu des années 1990, Toronto dispose d'une équipe spécialisée au chapitre de la violence familiale et d'une équipe de poursuites pour les cas de violence faite aux enfants, dont les audiences sont prévues dans des tribunaux distincts. Les juges siègent pendant de courtes périodes dans ces tribunaux, puis exercent dans des tribunaux non spécialisés.

Certains éléments indiquent que les tribunaux spécialisés pourraient devenir plus efficaces à mesure que les problèmes sont reconnus et réglés¹¹². Les données démontrent également que les tribunaux spécialisés donnent lieu à une plus grande satisfaction chez les victimes¹¹³.

La spécialisation peut prendre plusieurs formes. Certaines administrations commencent à l'étape de l'enquête avec la police et les procureurs au sein d'équipes conjointes de lutte contre les agressions sexuelles, lesquelles sont situées dans le même bureau¹¹⁴. À Denver, chaque affaire est confiée à une équipe composée d'un enquêteur, d'un défenseur des victimes et d'un substitut du procureur de district¹¹⁵. Le rôle d'un procureur de district diffère considérablement de celui d'un procureur canadien en ce qui concerne le niveau de participation à l'enquête. Un substitut du procureur de district ou un procureur public a le pouvoir d'enquêter sur des personnes, de délivrer des assignations à comparaître et de déposer des accusations officielles, ainsi que de porter des affaires en justice. Au Canada, un procureur adjoint de la Couronne (procureur de la Couronne ou avocat de la Couronne selon la province ou le territoire) peut fournir des conseils juridiques à la police pendant une enquête, mais n'est pas responsable de l'enquête. La Couronne examinera les accusations portées par la police (ou, dans certaines administrations, approuvera le dépôt d'accusations), mais il existe une distinction entre l'enquête et la poursuite, ce qui permet à la police et à la Couronne d'exercer leur pouvoir discrétionnaire indépendamment.

Récemment, dans le cadre de certains programmes pilotes au Canada, on a fait l'expérience de se doter d'un procureur dans les locaux de la police pour offrir des conseils concernant la mise

¹¹² Parkinson, Patrick. 2016. "Specialist prosecution units and courts: a review of the literature." (Sydney: Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse) à 20

¹¹³ Klein, Andrew. 2009. *Practical Implications of Current Domestic Violence Research: For Law Enforcement, Prosecutors and Judges*. (Washington, DC : ministère de la Justice des États-Unis).

¹¹⁴ Voir la discussion de Justice Centres; UK Crown Prosecution Service, Merseyside; Rt. Hon. Dame Elish Angiolini, *supra* note 33; UK Guidance on Sexual Assault Interventions. 2013. *Recommendations to improve standards of policy and practice in the UK*, Centre for Public Health, Liverpool.

¹¹⁵ Knight Burns, Amy. 2014. *Improving Prosecution of Sexual Assault Cases*, Stanford Law Review.

en liberté sous caution ou les cas complexes. Les administrations plus vastes voudraient peut-être envisager de mettre un procureur à la disposition des enquêteurs pour qu'ils puissent donner des conseils dès le début des enquêtes complexes sur les agressions sexuelles. Dans les administrations de petite taille, où les parties interagissent régulièrement, les procureurs sont disponibles en règle générale pour prodiguer des conseils en dehors des heures de bureau. Qu'ils soient formels ou informels, de tels arrangements sont susceptibles d'améliorer la pratique.

En Ontario, il existe un groupe consultatif régional sur les poursuites pour agression sexuelle et des mentors dans chaque bureau. Les co-conseils sont chargés d'appuyer les procureurs moins expérimentés dans leur première affaire d'agression sexuelle et de fournir une orientation permanente. Le groupe consultatif sur la violence sexuelle fournit des conseils juridiques et stratégiques à tous les procureurs et a élaboré un *Manuel sur les pratiques exemplaires* détaillé pour aider les mentors des bureaux locaux à travailler avec les procureurs subalternes affectés aux poursuites pour violence sexuelle. Le groupe consultatif recueille des données et a constitué une banque de mémoires, des présentations sur diverses questions, d'ébauches de réponses aux demandes sur des enjeux communs et de principes en matière de détermination de la peine.

Un programme semblable en Californie permet d'associer les demandes d'aide aux enquêteurs et aux experts en poursuites dans des secteurs d'intervention en particulier. Chaque bureau peut, sur demande, bénéficier d'une formation sur place offerte par des instructeurs régionaux. Des mentors régionaux sont disponibles pour faire du remue-méninges, élaborer des stratégies et répondre aux questions¹¹⁶. La California District Attorneys Association a également élaboré un manuel détaillé décrivant les meilleures pratiques¹¹⁷.

Il existe de nombreuses façons de s'adapter au volume de ces cas et aux limitations de ressources dans une administration donnée. Certaines instances urbaines de plus grande envergure sont dotées d'équipes de poursuites spécialisées. Les plus petites administrations peuvent aussi disposer de listes de tribunaux spécialisés. D'autres disposent à la fois d'équipes de poursuites et de tribunaux spécialisés. La crainte que les juges spécialistes se montrent ou paraissent moins objectifs a amené la plupart des tribunaux spécialisés à ne laisser siéger les juges que pour de courtes périodes, après quoi ils exercent leur judicature ailleurs¹¹⁸.

¹¹⁶ Programme de mentorat des procureurs de district sur les agressions sexuelles de l'association des procureurs de district de la Californie.

¹¹⁷ *Investigation and Prosecution of Sexual Assault 2012*, est une ressource utile, à l'instar du manuel produit par le Wisconsin, Office of Justice Assistance, supra, note 24. Ministère du Procureur Général Ontario, supra, note 97, fournit des conseils adaptés au contexte canadien. La province de l'Alberta a également conçu un manuel concernant la poursuite des cas d'agression sexuelle, disponible en ligne. Ces ressources sont des guides utiles pour les autorités canadiennes qui souhaitent adapter ces manuels à la pratique dans leur province.

¹¹⁸ Parkinson, supra, note 111, laisse entendre que les inquiétudes concernant la perte d'objectivité liée la spécialisation ne se sont pas vérifiées. Voir Hammond et al., supra, note 77, pages 92 à 106 pour une analyse plus détaillée sur les tribunaux spécialisés. Daly, supra, note 12, à 13.

Le recrutement des membres spécialisés de l'équipe doit reposer sur un engagement volontaire et la possibilité d'être réaffecté après deux (2) ou trois (3) ans, sur demande. Une équipe moins nombreuse composée d'experts est particulièrement propice au mentorat et à un soutien constant. Les décisions difficiles se prennent plus facilement lorsqu'il est possible de discuter de questions et de décisions avec des collègues avertis.

Une coopération étroite avec le personnel d'aide aux victimes/témoins et les partenaires communautaires facilite l'accès à ceux qui détiennent les connaissances spécialisées voulues, favorise la coordination des ressources et des activités et permet la mise en commun de l'information. Toutefois, il existe un risque de marginalisation à l'endroit des équipes de spécialistes au sein d'un grand bureau. Il est important de s'efforcer de recruter de nouveaux membres et de ne pas segmenter les interactions dans le bureau. Par ailleurs, il faut reconnaître que les procureurs affectés à ces équipes doivent être très qualifiés, et le travail qu'ils accomplissent doit être valorisé et s'appuyer sur des ressources suffisantes. Ces équipes doivent également être chargées des homicides liés aux agressions sexuelles.

Il peut être difficile de travailler sur ces dossiers, étant donné qu'ils demandent non seulement des connaissances spécialisées juridiques et en matière de contentieux, mais aussi de l'intelligence émotionnelle. Il peut s'agir des dossiers les plus sérieux auxquels un procureur puisse être affecté.

Traumatisme indirect

Compte tenu de la nature de ces crimes et de la difficulté à les poursuivre, certains craignent que la spécialisation dans ces cas puisse être une source de traumatismes indirects ou d'épuisement. Il se révèle normal d'être touché par la douleur des autres. L'exposition cumulative à la souffrance peut faire naître un sentiment d'épuisement ou d'accablement. Certains réagissent par une sensibilité aiguë et d'autres érigent des défenses pour tenir les sentiments éprouvés à distance¹¹⁹. Les membres du personnel aux prises avec un traumatisme indirect, la fatigue compassionnelle ou l'épuisement professionnel peuvent chercher à éviter certains cas, connaître un absentéisme plus élevé ou éprouver de la difficulté à s'entendre avec leurs collègues. Ils peuvent souffrir d'une détérioration de leur état de santé et éprouver un sentiment réduit de satisfaction au travail¹²⁰.

Les responsables doivent favoriser l'équilibre travail-famille et trouver des occasions de se rapprocher régulièrement des membres de l'équipe et de procéder à des bilans après des dossiers difficiles. Il faut promouvoir des mécanismes d'adaptation constructifs. Le ministère de la Justice, les Services aux victimes et les Services des poursuites du Manitoba reconnaissent ces risques et ont embauché deux psychologues cliniques à temps plein pour aborder ces questions avec le personnel, y compris les intervenants de services aux victimes, les procureurs

¹¹⁹ The Justice Management Institute, *supra*, note 15, Appendix C *Vicarious Trauma* at 104.

¹²⁰ D^r Peter Jaffe, psychologue, professeur à l'Université Western et directeur universitaire, Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children, London (Ontario).

de la Couronne et le personnel de soutien. En outre, ces psychologues consultent la direction en ce qui concerne le maintien d'un milieu de travail sain et axé sur les traumatismes et l'élaboration de politiques organisationnelles (comme les comptes rendus obligatoires dans les cas complexes et violents) afin de réduire au minimum le traumatisme indirect subi par le personnel judiciaire.

Avocat indépendant pour les survivantes

L'analyse qui précède a décrit certaines des raisons pour lesquelles les victimes/survivantes d'agression sexuelle peuvent être plus susceptibles d'être traumatisées à nouveau par le système de justice pénale. Le forum contradictoire accorde un poids considérable au contre-interrogatoire dans sa fonction d'établissement de la vérité. La plaignante doit témoigner dans le détail au sujet de questions très personnelles en présence de l'accusé qui l'a attaquée. Plusieurs plaignantes indiquent que leur inquiétude principale concernant la procédure est la peur de témoigner et de ne pas être crues¹²¹.

Une étude européenne a révélé que la représentation légale était significativement corrélée avec l'assurance de la victime à témoigner et une plus grande satisfaction à l'égard de la procédure¹²². Des niveaux de stress plus élevés entravent la compréhension des questions et le rappel des souvenirs, ce qui peut nuire à la qualité du témoignage. La présence d'un avocat durant le témoignage de la victime peut non seulement réduire son anxiété, mais aussi accroître la sensibilisation envers les besoins de celle-ci durant le procès. Elle peut aussi faire en sorte que seules des questions admissibles soient posées et que l'avocat de la défense manifeste moins d'animosité¹²³.

Les victimes d'agression sexuelle peuvent être représentées par leur propre avocat dans certains pays régis par le droit civil, et celui-ci peut activement participer au procès, comme co-procureur, en réalité. En France, la victime peut accompagner la poursuite criminelle d'une action civile et a le droit de participer à l'instance et de contre-interroger. En Espagne et au Brésil, la victime a le droit d'être représentée légalement et sans frais afin de faciliter ses rapports avec la police et les procureurs¹²⁴. Les victimes de graves crimes violents en Allemagne peuvent participer au procès avec l'aide d'un avocat payé par l'État. Bien que la possibilité de participer semble augmenter la satisfaction à l'égard de la procédure, très peu de victimes d'agression sexuelle en Europe se prévalent effectivement de cette possibilité. La plupart s'en remettent à des fonctionnaires publics pour mener la poursuite¹²⁵. En Allemagne, la victime assume généralement les frais de sa représentation légale, mais des avocats payés par l'État sont disponibles pour les crimes plus graves, ce qui comprend les infractions sexuelles. Dans le

¹²¹ Braun, Kevin. 2014. *Legal Representation for Sexual Assault Victims-Possibilities for Law Reform?* Current Issues in Criminal Justice, volume 25, numéro 3. à 821.

¹²² Ibid., citant Bacik, et al. (1998) à 17.

¹²³ Ibid., pages 822 à 825.

¹²⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et ONU Femmes, *supra*, note 32, à 47.

¹²⁵ Wilson, *supra*, note 16 à 16-17.

système pénal danois, au sein duquel les victimes de viol ont le droit d'être légalement représentées, il appert que la déposition des victimes prend moins de temps, que ces dernières sont plus disposées à témoigner et que les questions de suivi sont moins nécessaires¹²⁶.

Les intérêts des victimes d'agression sexuelle et des procureurs dans le cadre de la poursuite se recoupent en partie. Le procureur a le devoir de veiller à ce que le système de justice pénale fonctionne équitablement pour tous, y compris l'accusé. Les éléments probants légalement accessibles doivent être présentés fidèlement. Le procureur de la Couronne ne représente pas la plaignante. Les plaignantes doivent être informées de la nature du rôle du procureur dès le début du procès et de leurs obligations en matière de divulgation.

Bon nombre de provinces et de territoires au Canada reconnaissent le droit des plaignantes à des procès criminels d'être représentées aux fins des demandes de production de documents privés au profit de la défense¹²⁷ et certaines d'entre elles subventionnent les frais d'avocat par l'entremise de l'aide juridique, ou d'autres ressources gouvernementales si la plaignante n'y est pas admissible. En général, le rôle des avocats indépendants ne va pas plus loin dans les affaires d'agression sexuelle au Canada. Au Manitoba, les plaignantes ont réussi dans quelques affaires à retenir les services d'un avocat pour répondre à une demande concernant leurs antécédents sexuels. L'avocat de la plaignante et le procureur peuvent tous deux s'occuper de questions liées à la confidentialité en cas d'ordonnance relative à la production des dossiers, et demander des caviardages, des restrictions quant aux personnes autorisées à les consulter et au lieu de consultation, ou une ordonnance visant à interdire les copies et à restituer le dossier à la fin du procès.

Deux séries de modifications au Code criminel apportées récemment en 2015 et en 2018 précisent qu'un plaignant a le droit de retenir les services d'un conseiller juridique et de faire des observations dans le cadre de procédures de communication de dossiers de tiers et de procédures d'admissibilité de la preuve.¹²⁸

¹²⁶ Braun, *supra*, note 120, à 831.

¹²⁷ La Colombie-Britannique et le Manitoba ont des lois destinées à protéger les droits des victimes et prévoyant spécifiquement le droit à une représentation légale dans les demandes de dossier (*Victims of Crime Act*, R.S.B.C. 1996, c. 478, al. 3a); la *Déclaration des droits des victimes*, S.M. 1998, c. 44, art. 25.

En Alberta et en Ontario, la représentation est offerte à celles qui remplissent les exigences financières des programmes provinciaux d'aide juridique; l'Ontario et le Manitoba remboursent les frais d'avocat aux tarifs de l'aide juridique pour celles qui ne sont pas admissibles; Terre-Neuve-et-Labrador offre un financement aux victimes; la législation de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit que les victimes doivent avoir accès à des services juridiques; celle de la Nouvelle-Écosse énonce que la victime a le droit d'accéder à des services de santé mentale, médicaux, juridiques et sociaux, mais elle n'a abouti à aucun programme; Wilson, *supra*, note 16, à 12; au Québec, un procureur qui n'intervient pas dans le dossier de la plaignante la renseignera concernant les demandes de dossiers détenus par une tierce partie.

¹²⁸ En juillet 2015, le projet de loi C 32 (d'alors), la Loi sur la Charte des droits des victimes, est entré en vigueur et a modifié le Code criminel en ajoutant à la suite du paragraphe 278.4(2) le paragraphe 2.1 suivant : « Le juge est tenu d'aviser dans les meilleurs délais toute personne [qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte] qui participe à l'audience de son droit d'être représentée

L'Ontario a récemment créé un programme pilote dans certaines administrations visant à offrir au maximum quatre heures sans frais d'avis juridique indépendant aux victimes d'agression sexuelle. Les victimes/survivante ont droit à ce soutien qu'elles aient ou non signalé l'agression à la police. Des renseignements sur le programme sont accessibles en ligne¹²⁹. Il existe une liste d'avocats ayant reçu une formation sur la neurobiologie des traumatismes, qui connaissent les options externes au système de justice pénale et qui offrent des avis concernant les modalités de ce système, les instances civiles, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et autres questions. Depuis le lancement du projet pilote de l'Ontario, d'autres provinces ont mis en œuvre des programmes semblables. Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et l'Alberta ont toutes annoncé des projets pilotes visant à fournir des conseils juridiques indépendants aux victimes d'agression sexuelle.

Des programmes visant à fournir de l'information générale, des mises à jour spécifiques au dossier, une préparation à l'audience et l'accompagnement des plaignantes dans les affaires d'agression sexuelle ont fait leur apparition dans tout le pays. Les responsables des programmes d'aide aux victimes et aux témoins collaborent avec les bureaux de procureurs dans tout le pays et offrent des services précieux aux victimes prenant part à des instances criminelles¹³⁰. Ces services doivent continuer d'être fournis dans le cadre des programmes à l'intention des victimes et des témoins. Il faut tenir compte de l'éventail de services offerts dans l'administration concernée pour déterminer comment consacrer au mieux les ressources juridiques. Les programmes de prestation de services ne doivent pas entraver les droits de l'accusé à un procès équitable et doivent enrichir plutôt que dédoubler ou desservir les services existants.

Ces mises en garde à l'esprit, les avocats indépendants peuvent informer rapidement les victimes de violence sexuelle de leurs options légales et des décisions touchant le système de justice pénale, à titre de conseils juridiques. Il pourra s'agir par exemple de la possibilité d'une

par un conseiller juridique. » Le projet de loi C 51 a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018. Le projet de loi modifie les dispositions de « protection des victimes de viol » du Code criminel afin d'ajouter la tenue d'une audience d'admissibilité pour établir la preuve des activités sexuelles et de nouvelles dispositions qui permettent à la personne plaignante de comparaître et de faire des observations ainsi que de retenir les services d'un conseiller juridique, et qui prévoient que le juge doit informer la personne plaignante qu'elle a droit à un conseiller juridique. Les nouvelles dispositions précisent également que les communications de nature sexuelle ou à des fins sexuelles sont aussi assujetties à ces dispositions en matière d'admissibilité.

¹²⁹ Site Web du ministère du Procureur Général Ontario. 2018. « Programme pilote de prestation d'avis juridiques indépendants aux survivantes et survivants d'agression sexuelle. » en ligne :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/ila.php> .

¹³⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) et ONU Femmes, *supra* note 32 : Une étude menée aux États-Unis a révélé que, lorsqu'une victime rencontrait un représentant de Victim Witness, la coopération augmentait de trois fois, David Ford, et Susan Breall. 2000. *Violence Against Women: Synthesis of Research for Prosecutors*, département de la Justice des États-Unis.

protection d'assurance, de réclamations d'indemnités, d'actions civiles ou du recours à des organismes disciplinaires professionnels.

Cette intervention rapide peut amener la défense à contester la crédibilité en faisant valoir que l'allégation est mue par un incitatif financier. Si la pratique policière courante consistant à obtenir immédiatement une déclaration longue et détaillée doit être remplacée par une collecte succincte de renseignements suivie d'une entrevue d'enquête exhaustive quelques jours plus tard, comme peut le faire penser une approche tenant compte des traumatismes, Larry Wilson, professeur de droit à l'Université de Windsor, recommande que l'avocat rencontre la plaignante entre-temps pour lui expliquer l'importance de la déclaration détaillée et la nécessité de se montrer honnête et rigoureuse¹³¹.

L'avocat de la victime peut également fournir des renseignements et des avis juridiques tout au long des procédures. Une question mouvante dans les procès criminels est de savoir si les entrées sur diverses plates-formes de médias sociaux sont considérées comme des documents privés. Les messages texte ou les courriels envoyés à de proches collaborateurs de la victime peuvent donner lieu à une attente raisonnable de confidentialité. La police peut avoir des motifs de les réclamer, surtout s'il s'agit de communications avec le suspect ou s'ils intéressent la capacité au moment des allégations. Pour obtenir une renonciation éclairée, il est souhaitable que l'avocat intervienne au début de l'enquête pour fournir un avis indépendant sur de telles questions. Il faudrait envisager de permettre à l'avocat d'intervenir dans les demandes concernant directement la plaignante, et pas seulement les documents privés, mais peut-être aussi le passé sexuel ou les aides au témoignage.

Il est prometteur d'instaurer des programmes pilotes grâce auxquels les victimes d'agression sexuelle pourront être rapidement informées de leurs diverses options par des avocats qualifiés. Si la victime devient plaignante dans le cadre d'une instance criminelle, le même avocat devrait être disponible pour lui fournir des conseils et la représenter aux fins des demandes de production de documents privés ou relativement à l'admissibilité de son passé sexuel ou de ses communications. En cas de déclaration de culpabilité, l'avocat peut fournir une assistance à l'égard de toute demande de dédommagement. Les évaluations des programmes pilotes apporteront un éclairage supplémentaire quant aux types de questions à traiter et au temps requis pour ce faire.

L'enquête préliminaire

Dans la plupart des affaires instruites au Canada, la plaignante dans une affaire d'agression sexuelle aura été interviewée sur vidéo. La défense aura bénéficié d'une pleine divulgation. Lorsque la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation, la tenue d'une enquête préliminaire est souvent privilégiée et le procès a lieu plus tard devant la Cour d'instance supérieure. À l'enquête préliminaire, la plaignante est généralement la seule témoin convoquée. Le fait de comparaître à deux reprises, des mois ou des années après l'infraction, se

¹³¹ Wilson, *supra*, note 16, à 23.

révèle particulièrement difficile pour les victimes d'agression sexuelle. En outre, le retard inhérent à deux comparutions peut aggraver les souffrances mentales.

L'enquête préliminaire a pour objet de déterminer si la preuve est suffisante pour que l'accusé puisse subir un procès et que la défense ait la possibilité de vérifier la nature et la solidité des arguments de la poursuite¹³².

Étant donné les obligations de divulgation de l'État, la Cour suprême du Canada a noté que « la fonction incidente de l'enquête préliminaire comme mécanisme de communication de la preuve a perdu une grande partie de sa pertinence »¹³³. Dans l'arrêt *R. c. Jordan*, la Cour a indiqué que « le Parlement voudra peut-être se pencher sur la question de la valeur des enquêtes préliminaires à la lumière des obligations accrues en matière de communication de la preuve ».¹³⁴

La vaste majorité des accusations d'agression sexuelle satisfont au critère de l'incarcération, ce qui soulève la question de savoir ce que permet d'obtenir une enquête préliminaire dans ces affaires, hormis l'espoir que le témoignage révèle des incohérences qui seront utilisées au procès. L'avocat de l'accusé pourra s'en servir pour déterminer s'il y a lieu de présenter des demandes au procès (ce qui vaut mieux que de voir ces questions surgir au milieu du procès)¹³⁵. Certains avocats estiment que cette enquête préliminaire permet aux deux parties de mieux comprendre les forces et les faiblesses du dossier, ce qui peut donner lieu à un procès plus focalisé, à un plaidoyer de culpabilité, ou encore au retrait des accusations¹³⁶. La question de savoir si la réalisation d'une enquête préliminaire affecte la probabilité de la tenue d'un procès n'est pas tranchée¹³⁷. Il reste à déterminer si de tels bénéfices l'emportent sur ceux qui découleraient de l'élimination de l'enquête préliminaire.

En 2004, par la promulgation du paragraphe 540(7), des modifications ont été apportées au *Code criminel* afin que les plaignantes soient soumises dans une moindre mesure à des interrogatoires et des contre-interrogatoires à l'enquête préliminaire. Les modifications autorisent le juge président à recevoir une preuve crédible et digne de foi, y compris la déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée. Cependant, le paragraphe (9) prévoit que sur demande faite par une partie, le juge ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire¹³⁸.

¹³² *Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93; *R. c. Arcuri* [2001] 2 R.C.S. 828.

¹³³ *R. c. S.J.L.*, [2009] 1 R.C.S. 426, paragraphe 3.

¹³⁴ 2016 CSC 27, paragraphe 140.

¹³⁵ *R. v. E.B.* [2002] O.J. n° 75 (Cour d'appel de l'Ontario) autorisation d'appel refusée [2012] C.S.C.R. 94 (C.S.C.) : l'avocat peut questionner la plaignante sur l'existence d'un document, lui demander si ce qui s'est produit a été évoqué, sans entrer dans les détails, et s'enquérir de la période visée par le document et de son emplacement.

¹³⁶ Gourlay, Matthew. 2017. *After Jordan: The fate of the speedy trial and prospects for systemic reform*, The Advocates' Journal.

¹³⁷ Ministère de la justice. 2017. « Enquêtes préliminaires. » *Précis des faits*. Le ministère de la Justice du Canada a constaté que la tenue d'une enquête préliminaire n'affecte pas la probabilité d'un procès, alors que Webster, C.M., *A Preliminary Inquiry into the Preliminary Inquiry*, 2005, a relevé des données indiquant l'inverse.

¹³⁸ *R. v. Vaughn* 2009] B.C.J. n° 912 donne un aperçu de la jurisprudence relative à ces articles.

Lorsque la déclaration obtenue au stade de l'enquête concerne les éléments de l'infraction et qu'elle est de bonne qualité, cette disposition pourra servir à réduire le traumatisme lié au fait d'avoir à réitérer les allégations dans le cadre d'une audience publique, faire gagner du temps à la cour et axer l'enquête préliminaire sur le contre-interrogatoire. En ce qui concerne les demandes de contre-interrogatoire émanant de la défense et la mesure dans laquelle ces modifications obligent à circonscrire le contre-interrogatoire de la plaignante, la pratique varie selon les administrations.

Le délai requis pour fixer l'enquête préliminaire peut contribuer à créer d'autres traumatismes. Plusieurs plaignantes trouvent difficile d'aller de l'avant, et les longs délais ont une incidence sur la mémoire lorsqu'une date de procès est finalement fixée des mois plus tard.

Il est temps de se demander si l'enquête préliminaire présente la moindre utilité dans ces affaires, ou si elle devrait être limitée à certains cas ou à certains domaines de la preuve¹³⁹. Une présomption défavorable à la tenue d'une telle enquête, à moins que la défense établisse selon la prépondérance des probabilités qu'elle servirait l'intérêt de la justice, protégerait malgré tout le droit à un procès équitable dans les affaires particulières soulevant de réels enjeux qui doivent être examinés à l'étape de l'enquête préliminaire. Cela simplifierait la procédure de restreindre de telles audiences à des questions spécifiques pouvant avoir une incidence sur l'incarcération, ou qui ne sont pas visées par la divulgation ou sont nécessaires à la préparation d'une défense pleine et entière. La rencontre fédérale-provinciale-territoriale de septembre 2017 a notamment porté sur les réformes concernant la disponibilité du recours aux enquêtes préliminaires.

Décision de la Couronne

Dans de nombreuses affaires, après avoir considéré la peine d'emprisonnement qui risque d'être imposée, il conviendra d'opter pour une procédure sommaire si les accusations ont été portées dans les six mois ou si la défense y consent (paragraphe 786(2)). Les réformes législatives qui prolongeraient la prescription pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité viseraient les affaires moins graves où la divulgation a été retardée, et la plaignante n'aurait plus qu'à témoigner une seule fois.

Dans le cas des agressions sexuelles relevant de l'article 271 du *Code criminel*, pour lesquelles l'accusé reconnu coupable risque une longue peine en maison de correction, il est utile de demander l'avis de la plaignante avant de prendre une décision. Faire passer la peine maximale à deux ans moins un jour lorsque la poursuite procède par voie sommaire ferait aussi augmenter le nombre d'affaires instruites par les cours provinciales et ne nécessiterait donc

¹³⁹ *The Criminal Procedure Act 1986 (NSW)*, article 91; voir également *Summary Procedure Act 1921, SA*, article 106, par exemple, lorsqu'il y a présomption qu'un plaignant accusé d'une infraction sexuelle ne sera pas tenu d'assister à une audience préliminaire à moins que le tribunal ne soit convaincu que « l'intérêt de la justice » ne peut être adéquatement servi autrement.

qu'une seule comparution pour la plaignante. La reclassification des infractions a également fait l'objet de discussions lors de la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres en septembre 2017.

Lorsque le risque de traumatisme est exceptionnel parce que la plaignante doit comparaître deux fois et attendre parce qu'une audience préliminaire est requise, il peut être pertinent de demander une mise en accusation directe. Cela exigera généralement des circonstances impérieuses regardant l'intérêt de la justice, et un solide dossier de poursuite concernant de graves allégations.

Enfin, comme toute comparution en vue de témoigner oblige la plaignante à revivre l'expérience, il faut s'opposer à tout prix aux demandes futiles d'ajournement présentées par la défense. Comme il est fréquent que la plaignante fournisse des détails supplémentaires lorsqu'elle est préparée en vue de son témoignage, il est recommandé de prévoir cette rencontre un certain temps avant l'audience, de manière à ce que les nouveaux détails soient communiqués à la défense et qu'elle ait le temps de les examiner avant la date prévue¹⁴⁰.

Aides au témoignage

Au Canada, tous les procès sont présumés ouverts au public (article 486). L'exclusion peut être ordonnée si elle est dans l'intérêt de l'administration de la justice. Les modifications apportées au *Code criminel*¹⁴¹ en 2015 obligent la cour à examiner, entre autres facteurs, l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins, ainsi que la capacité des témoins à fournir un récit complet et franc.

Il est d'un grand intérêt public que les citoyens et les médias puissent voir et examiner de près comment la justice est administrée dans des affaires individuelles. Il n'est pas rare que dans les administrations éloignées de nombreux membres de la collectivité se présentent au gymnase ou au centre communautaire où le procès est instruit. Il se peut que les personnes présentes apportent leur soutien à l'accusé ou à la plaignante. Il peut y avoir des étudiants du secondaire qui suivent un cours de droit. Il arrive souvent, mais pas toujours, que les membres du public soient priés de quitter les lieux pendant des témoignages particulièrement délicats. Certaines administrations vont plus loin et recommandent que le juge soit autorisé à faire vider la salle à tout moment durant une instance où il est question de violence sexuelle, si une telle ordonnance est nécessaire pour éviter de soumettre la plaignante à une souffrance inutile, sous réserve d'une exception concernant les médias¹⁴².

Le critère prévu au paragraphe 486.2(2) du *Code criminel*, qui autorise l'utilisation d'un écran ou les témoignages à distance par télévision en circuit fermé, a été assoupli : il fallait démontrer qu'un tel dispositif était « nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc », et il

¹⁴⁰ Ministère du Procureur Général *Ontario*, supra, note 97.

¹⁴¹ Paragraphe 486(2).

¹⁴² Hammond et al., supra, note 77, recommandation 16.

suffit maintenant d'établir que l'ordonnance « faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ». Une nouvelle disposition autorise aussi une personne de soutien à être présente ou à rester près du témoin, sous réserve du même critère, mais certains facteurs particuliers doivent être pris en compte avant d'accueillir cette requête. La plaignante doit être informée de ces dispositions et des demandes doivent être soumises dans les cas appropriés.

Les principales villes du nord du Canada peuvent avoir accès à la télévision en circuit fermé, mais pas les régions éloignées. Il en va de même des tribunaux qui viennent par avion pour officier dans les provinces. Par ailleurs, plusieurs sessions judiciaires se déroulent dans des petits centres communautaires ne disposant pas d'espaces isolés pour interviewer le témoin (des entrevues ont eu lieu dans des salles d'entreposage, voire même dans un placard à balais pour assurer la confidentialité), ou lui permettre d'attendre à l'écart de l'accusé.

La réalité est que les ressources sont si maigres et les distances si grandes qu'il est souvent impossible d'effectuer les préparatifs et d'assurer les protections voulues en vue des témoignages. Même si des initiatives remarquables sont prises (par exemple, utiliser une ligne de Télésanté ou demander un renvoi devant une autre administration, de manière à ce que la plaignante puisse témoigner à distance et utiliser une télévision en circuit fermé, tandis que le procès se tient dans une des capitales des territoires), il reste encore beaucoup à faire pour fournir de meilleures ressources à ces collectivités.

Les travailleurs qui soutiennent les victimes/les témoins ont énormément contribué à réduire les traumatismes des victimes et à offrir de l'information et du soutien dans tout le Canada. Les trois territoires comptent à présent vingt-et-un (21) travailleurs de ce type, dont certains sont inuits ou d'origine autochtone, qui aident la poursuite à surmonter les barrières linguistiques (par exemple, les Territoires du Nord-Ouest, qui reconnaissent onze langues officielles, dont neuf sont autochtones¹⁴³). Dans les petites communautés où vivent de nombreux autochtones, les victimes et les témoins communiquent surtout dans les langues autochtones locales. Si l'on fait appel à des interprètes, l'anglais est utilisé dans les procédures. Les audiences publiques pour entendre les différends peuvent fournir un contexte assez étranger aux cultures autochtones comme moyen de résoudre les conflits et de régler les problèmes graves dans la collectivité.

Des efforts destinés à fournir des espaces d'entrevue et des aires d'attente sûres munis d'une connexion Internet faciliteraient la préparation par vidéo et les témoignages en temps réel. Il faudrait envisager de modifier le *Code criminel* afin de faciliter le témoignage à distance et lever les obstacles importants auxquels se heurtent les victimes vivant dans des régions éloignées. Les services de soutien locaux devraient recevoir une formation continue sur la meilleure façon d'aider les victimes dans ces collectivités.

¹⁴³ *Loi sur les langues officielles, L.R.T.N. -O. 1988, ch. O-1, article 4.*

L'agresseur

En général, il est souvent dans l'intérêt public de poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles, même si de telles décisions doivent être prises en fonction des détails de chaque affaire. La plupart des victimes ne signalent pas les agressions sexuelles et la majorité des agresseurs ne sont jamais poursuivis. D'après certaines recherches, des délinquants ayant obtenu l'immunité en échange d'un compte rendu véridique de leurs crimes avaient fait chacun en moyenne sept (7) ou onze (11) victimes, selon les études. Les infractions sexuelles commencent souvent à l'adolescence et peuvent durer plusieurs décennies. Un à deux tiers des violeurs ont aussi sexuellement agressé des enfants¹⁴⁴. Il devrait y avoir une enquête approfondie sur les antécédents de l'accusé, qu'il y ait ou non des condamnations antérieures, et des ressources adaptées pour les services d'enquête et de poursuite chargés de ces actes criminels¹⁴⁵.

Les hommes qui violent des adultes ont 92 % de chances d'éviter des démêlés avec le système de justice pénale et 97 % de chances d'échapper à des répercussions légales¹⁴⁶.

Les procureurs doivent comprendre la nature des agressions sexuelles et la dynamique à laquelle obéissent les agresseurs. Contrairement à l'image stéréotypée du violeur inconnu, la victime connaît l'agresseur dans la plupart des cas. Certains peuvent considérer ces cas comme moins dommageables ou les violeurs comme étant moins répréhensibles sur le plan moral. Lisak soutient que le fait de qualifier ces crimes de [TRADUCTION] « rencontre malheureuse en raison d'un excès d'alcool ou d'un manque de communication claire » ou de « viol par une connaissance » « masque l'un des faits les plus troublants sur la violence sexuelle : la plupart des agressions sexuelles sont commises par des prédateurs qui ont tendance à récidiver et sont des délinquants aux multiples facettes »¹⁴⁷.

Comme pour les victimes d'agression sexuelle, il existe des stéréotypes selon lesquels les délinquants sexuels sont frustrés sexuellement ou atteints de maladies mentales¹⁴⁸. En réalité, ces délinquants forment un groupe hétérogène, leurs aptitudes sociales sont souvent adéquates, si bien que leurs amis et connaissances ont du mal à croire qu'ils feraient une chose pareille.

¹⁴⁴ Lisak, David. 2008. *Understanding the Predatory Nature of Sexual Violence*, pages 2 à 5. Voir également : Lussier, Patrick, Marc LeBlanc et Jean Proulx. 2005. *Generality of Criminal Behaviour: A Confirmatory Factor Analysis of the Criminal Activity of Sexual Offenders in Adulthood*, 33 *Journal of Criminal Justice*, 2 :177-189; Abel, G.G.; Osborn, C. 1992. *Stopping Sexual Violence*, 22 *Psychiatric Annals* 6:301-306; English Kim et al. 2000. *The Value of Polygraph Testing in Sex offender Management*. Office of Research and Statistics, Colorado Dept. of Public Safety.

¹⁴⁵ Harwell, M.; Lisa, K. Nov/Dec. 2010. *Why Rapists Run Free*, *Sexual Assault Report*, volume 14, no. 2, pages 17 à 26.

¹⁴⁶ Tjaden, P., Thoennes, N. Jan. 2006. *Extent, Nature and Consequences of Rape Victimization: Findings From the National Violence Against Women Survey*, rapport spécial du ministère de la Justice des États-Unis.

¹⁴⁷ Lisak, *supra*, note 143; Lussier et al., *supra*, note 143; Abel, *supra*, note 143; English et al., *supra*, note 142.

¹⁴⁸ Fanflik, *supra*, note 20 à 5.

Les antécédents de violence sexuelle et physique et de négligence sont significativement plus fréquents chez les violeurs que chez les non-délinquants¹⁴⁹. Les études fondées sur les déclarations des violeurs eux-mêmes indiquent qu'ils sont en accord avec au moins l'une des idées suivantes : les femmes pensent au sexe et sont très réceptives aux avances sexuelles; les femmes sont trompeuses, mystérieuses et malveillantes; les hommes sont supérieurs et dominants; le monde est dangereux; ou encore, comme tout le monde, ils n'arrivent pas à contrôler leurs envies et pulsions irréprouvables, notamment l'excitation sexuelle¹⁵⁰.

Les procureurs doivent comprendre ce qui motive les délinquants sexuels et de quelles aptitudes ils se servent pour manipuler leurs victimes. Ils sont doués pour déterminer les victimes « probables » et pour tester leurs limites; ils utilisent des stratégies pour amadouer la victime et l'isoler physiquement. Ils usent généralement d'une violence et de menaces pragmatiques et non gratuites, c'est-à-dire juste au degré voulu pour soumettre leur victime¹⁵¹.

L'agression sexuelle satisfait les besoins particuliers du délinquant. Certains sont motivés par le besoin de contrôler ou de dominer la victime et d'éviter qu'elle ne les contrôle. D'autres sont habités par le ressentiment ou une hostilité générale à l'endroit des femmes¹⁵². D'autres encore n'ont pas de barrières internes comme les sentiments de culpabilité, de remords, de compassion ou d'empathie. Leur système de valeurs peut être tel qu'ils déprécient les droits des autres et surévaluent les leurs et qu'ils estiment que les règles de la société ne s'appliquent pas à eux¹⁵³.

Le violeur sadique, plus rare, est indifférent à la douleur, à la peur, aux souffrances, aux blessures ou à l'humiliation des autres, ou les trouve excitants. Les rapports vraiment consensuels ne suffisent pas à remplir leurs besoins¹⁵⁴. Les délinquants peuvent avoir recours à des rapports sexuels non consensuels pour se sentir en contrôle, ou peuvent se sentir en droit d'avoir des rapports sexuels avec ou sans consentement. Un violeur qui se berce d'illusions peut se convaincre que l'acte sexuel est consensuel et tenter de faire taire l'agitation interne qu'il pourrait ressentir. Si leurs actes n'emportent aucune conséquence, ces attitudes sont renforcées¹⁵⁵.

Une poursuite axée sur le délinquant mettra en lumière les mesures prises par l'accusé qui ont mené à l'agression sexuelle et toute mesure prise pour réduire les chances d'être tenu responsable.

¹⁴⁹ Lisak, D., supra, note 143, à 4; Cathy Widom et M. Ashley Ames, 1994. *Criminal Consequences of Childhood Sexual Victimization*. 18 Child Abuse and Neglect 4:303-318.

¹⁵⁰ Hogan, S. 2012. *Understanding Rape: The Influence of Static, Situational and Contextual Factors on Offender Behaviour*, VI-9, dans *Investigation and Prosecution of Sexual Assault* (Sacramento: CDAA)..

¹⁵¹ Lisak, supra, note 143, à 6.

¹⁵² Ibid., à 4.

¹⁵³ Valliere, V. 2007. *Understanding the Non-Stranger Rapist*. 1:11.

¹⁵⁴ Valliere, V., ibid., pages 2 à 4.

¹⁵⁵ Burrowes, N., supra, note 39, page 20 à 24.

Poursuites fondées sur le délinquant

Le fait de se concentrer sur une série de choix ou de mesures prises par le délinquant peut révéler ses besoins et ses désirs sous-jacents ainsi que la planification derrière ses actes. La victime qui connaît l'agresseur peut être dépendante de lui d'une manière qui la rende vulnérable. Un délinquant cherche souvent une victime qui démontre une volonté de faire confiance ou qui manque de confiance en elle. Le délinquant peut évaluer jusqu'à quel point la victime potentielle est docile en lui offrant des boissons qu'elle n'a pas demandées, ou en la convainquant de rester alors qu'elle veut s'en aller. Au lendemain de l'agression, la victime se sent responsable, estimant qu'elle lui a « donné des idées » d'une certaine façon ou qu'elle n'avait pas le droit de dire non¹⁵⁶.

Il est arrivé à certains procureurs de plaider devant un juge d'avant procès qui demande pourquoi ils poursuivent une affaire reposant sur des versions contradictoires, qui est peu susceptible d'aboutir à une déclaration de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Dans de nombreux cas, il n'y aura pas de déclaration et le procureur ne découvre l'orientation de la défense que durant le contre-interrogatoire de la plaignante. En l'absence d'échantillon ADN, il peut être suggéré que le rapport sexuel n'a jamais eu lieu ou, en cas contraire, qu'il était consensuel. Lorsque l'accusé est présentable et qu'il s'exprime bien, l'idée sous-entendue est qu'il n'avait nullement « besoin » de violer qui que ce soit, et que la plaignante a non seulement consenti au rapport sexuel, mais qu'elle l'a initié. Elle n'a porté plainte qu'après coup parce qu'elle est vindicative, folle ou qu'elle regrette une passade consensuelle.

En l'absence de déclaration préalable, il est difficile d'établir les contradictions. Il est toujours recommandé à la police de chercher à obtenir une déclaration de l'accusé au moment de l'arrestation. Quelle que soit la position adoptée par l'accusé, elle servira à l'engager dans une version des événements au début du processus. Elle est susceptible, à plusieurs égards, de corroborer la version de la plaignante quant à des questions secondaires, et peut aussi donner une idée de ce qui motivait cet accusé en particulier.

À l'étape du contre-interrogatoire, il est souvent possible que l'accusé souscrive au récit de la plaignante jusqu'au moment de l'agression sexuelle. Les événements qui ont précédé l'agression peuvent attester la conduite et les choix réfléchis de l'agresseur visant à manipuler et à isoler la victime. Savoir ce qui motive les différents types de délinquants sexuels peut aider à planifier le contre-interrogatoire de l'accusé et permettre au procureur d'étoffer sa théorie concernant le dossier.

Le langage utilisé par le procureur doit correspondre à la déposition de la plaignante et ne pas servir à dissimuler les actes de l'agresseur ou à normaliser son comportement (par exemple, la défense pourrait décrire l'acte en disant : « Vous avez effectué une fellation », alors que la plaignante a déclaré que l'accusé avait introduit de force son pénis dans sa bouche)¹⁵⁷.

¹⁵⁶Valliere, V. *supra*, note 152, pages 3 à 4.

¹⁵⁷ Ministère du Procureur Général Ontario, *supra*, note 97, à 117.

Enfin, lorsque la déposition de l'accusé n'est pas contredite par le contre-interrogatoire, cela ne signifie pas nécessairement qu'il existe un doute raisonnable. La déposition de l'accusé n'est pas examinée isolément, mais dans le contexte général de la preuve, ce qui comprend la déposition de la plaignante. Si celle-ci est acceptée, elle peut constituer un fondement solide permettant de rejeter la preuve présentée par l'accusé. Le juge est « en droit de croire le témoignage non corroboré de la plaignante »¹⁵⁸.

Preuve d'actes semblables

La preuve d'actes semblables, ou la conduite antérieure déshonorante de l'accusé, est présumée inadmissible au procès. L'admission d'une telle preuve risque d'amener le juge des faits à décider que l'accusé est une mauvaise personne et à utiliser les éléments probants pour conclure qu'il était plus susceptible d'être coupable de l'infraction actuelle plutôt que de se concentrer sur la question de savoir si les actes en question ont été prouvés au-delà du doute raisonnable. Lorsque les éléments probants démontrent plus qu'une mauvaise moralité et qu'ils s'avèrent pertinents à une question en litige dans l'affaire, ils peuvent être admis si leur valeur probante l'emporte sur leur effet préjudiciable. La valeur probante augmente avec le degré de caractère distinctif ou d'unicité transmise par l'allégation passée et actuelle, lorsque deux personnes ou plus sont inconnues l'une de l'autre ou n'ont pas échangé sur ce qui s'est passé¹⁵⁹.

Comme une proportion notable d'agresseurs ont des antécédents de délinquance sexuelle, il est important que les enquêteurs enquêtent de manière approfondie sur toutes les plaintes antérieures ayant été jugées « non fondées » ou autrement écartées du système de justice pénale, entre autres choses. Les plaintes subséquentes peuvent amener à réexaminer ces affaires. Dans certains cas, il y a lieu d'interroger d'anciens partenaires intimes ou les membres de la famille du délinquant. Les dossiers d'enquête et de poursuite doivent être conservés. La triste réalité est que l'agresseur peut à nouveau être accusé à l'avenir et cet élément de preuve sera important soit à titre de preuve d'acte similaire au procès, soit aux fins des demandes de désignation de délinquant dangereux ou à contrôler.

Détermination de la peine

Les réformes de 1983 qui ont défini différents niveaux d'agression sexuelle semblent avoir entraîné des peines généralement plus courtes. C'est peut-être particulièrement vrai dans les affaires où l'agresseur et la victime se connaissaient, bien que de telles situations s'appliquent à la plupart des cas d'agression sexuelle et peuvent ne pas refléter l'élément de préjudice ou d'abus de confiance dans de tels cas.

¹⁵⁸ *R. c. A.G.*, [2000] A.C.S. n° 18, paragraphe 30; *R. v. J.J.R.D* (2006), 215 C.C.C. (3d) 252; Ministère du Procureur Général Ontario, *ibid.*, pages 170 à 173.

¹⁵⁹ *R. c. Handy*, [2002] 2 R.C.S. 908 (C.S.C.).

Compte tenu de la difficulté liée à la poursuite de ces affaires et du risque que la plaignante soit de nouveau victimisée durant la procédure, le règlement de ces accusations a une vraie valeur utile. En même temps, il est difficile de justifier des peines qui ne rendent pas compte du préjudice commis et du risque pour la collectivité. Bien que la décision revienne en fin de compte au procureur, il faut connaître l'avis de la victime/survivante avant d'accepter un règlement.

Il est nécessaire de permettre à la victime/survivante de faire entendre sa voix et de rappeler à la cour les graves conséquences auxquelles font face celles qui ont été sexuellement agressées. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter une déclaration de la victime et de fournir au tribunal des renseignements sur la façon dont l'acte criminel les a touchées. La déclaration ne peut servir à exprimer le point de vue de la victime quant à la peine.

Il importe de signaler rapidement les délinquants en série et de préparer un dossier en vue de la détermination de la peine pour savoir s'il y a lieu de présenter une demande de désignation de délinquant dangereux ou à contrôler. Dans certaines provinces, des coordonnateurs régionaux offrent leur assistance dans la collecte et l'entreposage de renseignements et fournissent des avis aux fins de ces demandes.

Certaines administrations ont intégré la supervision et la prise en charge actives des délinquants par la cour, lorsqu'il s'agit de délinquants sexuels. Dans plusieurs comtés de l'État de New York, la cour surveille et supervise les défendeurs avant la détermination de leur peine, en probation ou en libération conditionnelle. La cour, qui fonctionne comme d'autres types de tribunaux axés sur la résolution de problèmes, dispose d'un procureur désigné, d'un avocat de la défense et d'une équipe d'agents de probation, et collabore étroitement avec les fournisseurs de services locaux pour faciliter l'accès de la victime aux services de défense et de counseling et à d'autres ressources¹⁶⁰.

Un programme novateur de réadaptation des délinquants appelé Cercles de soutien et de responsabilité (CSR) a vu le jour dans les années 1990 en Ontario et se propose de fournir un soutien social aux délinquants sexuels à haut risque remis en liberté. D'autres administrations canadiennes, britanniques, australiennes et américaines ont adopté ce programme. La participation est volontaire et seuls les délinquants ayant purgé l'intégralité de leur peine peuvent y prendre part. Pendant les deux ou trois premiers mois, un membre de la collectivité rencontrera le délinquant tous les jours, suivi d'une réunion régulière de manière moins fréquente. L'accent est mis sur le soutien, les influences sociales positives, l'aide à la résolution de problèmes et la réduction de l'isolement social. Des recherches ont établi que les taux de récidive des participants au CSR étaient significativement plus faibles que dans le groupe témoin¹⁶¹. À un moment donné, dix-huit (18) projets étaient en activité dans tout le Canada,

¹⁶⁰ Daly, *supra*, note 5, à 14.

¹⁶¹ Daly, *ibid.*, à 15.

mais le gouvernement ne finance plus que trois d'entre eux. Récemment, le financement fédéral a été rétabli pour quatorze (14) projets au Canada¹⁶².

Formation

Qu'ils soient spécialistes ou pas, tous les procureurs doivent recevoir une formation concernant le droit relatif aux agressions sexuelles, la dynamique de ces infractions, les comportements de victimes et de délinquants, les effets du traumatisme et les évaluations de risque. Plusieurs excellentes ressources sont disponibles¹⁶³. La formation destinée aux procureurs doit provenir de survivantes d'agression sexuelle de différentes origines, de défenseurs, de professionnels médicaux et de santé mentale, de toxicologues et de personnes traitant les délinquants. Une formation analogue doit être offerte à la police et aux juges. La Colombie-Britannique, avec le soutien du ministère de la Justice du Canada, a lancé un projet de cinq ans visant à constituer et à mettre en œuvre de manière intersectorielle un curriculum de sensibilisation, d'éducation et de formation tenant compte des traumatismes à l'intention des secteurs de la justice, de la sécurité publique et des intervenants communautaires luttant contre la violence.

Tendre la main pour encourager les déclarations

Le système de justice pénale joue un rôle essentiel pour ce qui est de protéger les victimes de violence sexuelle et de tenir les agresseurs responsables. Des décennies de modifications législatives, de directives judiciaires, et d'évolution des politiques et des pratiques ont amélioré l'expérience de nombreuses victimes/survivantes, mais n'ont pas donné lieu à une déclaration accrue de l'infraction. Nous devons réfléchir de manière plus imaginative aux moyens de servir non seulement celles qui décident de s'adresser au système de justice pénale, mais aussi celles qui ne le font pas¹⁶⁴.

Signalement par un tiers

Un nombre important de victimes qui font appel aux autorités espèrent ainsi s'épargner à elles-mêmes et à autrui d'autres violences. Certaines de ces victimes souhaiteraient qu'il y ait d'autres moyens de signaler le crime¹⁶⁵. Un programme provincial de signalement par des tiers a été créé en Colombie-Britannique en 2008 et mis à jour en 2013. La sensibilisation à ce

¹⁶² Communiqué, Sécurité publique Canada, 5 mai 2017.

¹⁶³ Par exemple, voir les manuels de poursuite de l'Ontario et de l'Alberta, *Best Practices for Investigating and Prosecuting Sexual Assault*, 2013, Wisconsin, Californie, précité; pour la traite de personnes, voir le *Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale*, ministère de la Justice, 2015; présentation en ligne d'approches tenant compte des traumatismes par Campbell, R., voir *The Neurobiology of Sexual Assault*, The National Centre for Victims of Crime.

¹⁶⁴ Daly, supra, note 5, à 24.

¹⁶⁵ Hattem, T., *Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, ministère de la justice du Canada. Octobre 2000, pages 14 à 15

programme fait l'objet d'initiatives continues¹⁶⁶. En ce qui touche les victimes particulièrement vulnérables ou qui autrement ne s'adresseraient pas directement à la police (par exemple, travailleuses du sexe plus susceptibles d'être sexuellement agressées et physiquement blessées), le signalement par des tiers permet à la victime adulte d'un crime sexuel de le signaler de manière anonyme par l'entremise d'un organisme tiers. La victime répond à un questionnaire servant à obtenir des renseignements sur la nature de l'agression sexuelle et sur le suspect. Il ne s'agit pas de contourner le système de justice pénale, mais de fournir un moyen de réduire les agressions sexuelles et d'aider la police à appréhender des délinquants à haut risque ou récidivistes. On espère également que la victime qui contacte un organisme tiers pour signaler un crime soit amenée, avec des encouragements, de l'information et du soutien, à faire une déclaration complète à la police.

D'autres administrations offrent une certaine forme de signalement anonyme. Par exemple, dans certaines villes de l'Alberta, lorsqu'une victime subit un examen médico-légal, elle peut aussi faire une déclaration au professionnel de la santé qui la conservera avec la trousse. En Ontario, la déclaration par une tierce partie est offerte à certains endroits. Le Nouveau-Brunswick permet le téléchargement des détails de l'incident dans une base de données nationale sur la criminalité.

Centres multidisciplinaires coordonnés

Au Québec, il existe seize (16) centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) dans toute la province qui fournissent des services gratuits, confidentiels et de première ligne à toutes les victimes de crime et à leurs familles immédiates, que l'agresseur soit connu ou pas. Les centres offrent des orientations post-traumatiques vers des conseillers ou des ressources communautaires, médicales ou légales, de l'information sur le système de justice pénale, les droits et les recours des victimes, de l'aide pour remplir les formulaires, et enfin, de l'accompagnement pour les visites aux organismes médicaux et communautaires si nécessaire, ou pendant le processus judiciaire.

Justice réparatrice

Pour certaines victimes/survivantes, le fait de disposer d'autres options pour réparer le tort qui leur a été causé et tenir les délinquants responsables peut être plus significatif pour elles, en particulier lorsque le délinquant est connu¹⁶⁷. Les programmes de justice réparatrice peuvent

¹⁶⁶ *Third Party Reporting Guidebook: Increasing Reporting Options for Sexual Assault Victims*, Ending Violence Association of BC, novembre 2015; *Sexual assault task force calls for anonymous reporting system on campuses*, Chiose, S., Globe and Mail, 4 avril 2016, signale que l'utilisation du système par les forces policières de la Colombie-Britannique de certaines régions de l'Ontario et du Yukon a permis de répertorier des délinquants récidivistes.

¹⁶⁷ La participation à une procédure de justice réparatrice peut diminuer les symptômes de TSPT et de stress : Gustafson, 2005; Wager, 2013; Koss, 2014. S'il existe une relation préalable entre la victime et le délinquant, la

offrir aux victimes une participation et une validation accrues, tout en responsabilisant le délinquant dans un contexte qui peut permettre aux victimes de retrouver un sentiment de contrôle et de guérison¹⁶⁸.

Il existe un important corpus de recherches sur la justice réparatrice et les agressions sexuelles. Kathleen Daly, dans le cadre de son travail, examine certaines des complexités entourant cette question. Elle note l'absence d'une définition commune de la justice réparatrice, le fait qu'il ne s'agit pas d'un processus d'établissement des faits, mais d'un mécanisme de règlement, l'écart entre les idéaux et les aspirations de la justice réparatrice et les pratiques réelles, les conférences qui aident certaines victimes selon le degré de détresse vécu et, au mieux, on peut espérer de modestes résultats¹⁶⁹. Le présent document n'a pas pour objet d'examiner en détail cette option, si ce n'est de mettre en lumière certains des avantages et des inconvénients potentiels de tels programmes du point de vue du procureur.

Les désavantages potentiels incluent le risque de manipulation de la procédure par les délinquants, les pressions exercées sur la victime pour qu'elle accepte l'issue, et l'impression que celle-ci est trop clémente¹⁷⁰. Certains craignent qu'une telle approche minimise l'effet de la violence et perpétue la discrimination contre les femmes et les jeunes filles en illustrant les attitudes collectives dominantes et en risquant donc de ne pas responsabiliser l'agresseur, au nom de l'harmonie¹⁷¹.

Compte tenu des graves préjudices causés par les agressions sexuelles et le risque de récidive, les programmes pilotes extérieurs au système de justice pénale soulèvent des préoccupations légitimes. En règle générale, les politiques de la Couronne restreignent ou interdisent la déjudiciarisation pour les agressions sexuelles, sauf dans des cas exceptionnels, vu l'intérêt public en matière de poursuites¹⁷². Des approches qui fonctionneraient en tandem avec le système de justice pénale pour les délinquants qui étaient aptes à le faire et pour les victimes qui souhaitaient avoir accès à certains aspects de ce processus pourraient contribuer à

procédure peut atténuer la crainte de représailles et aboutir à une reconnaissance du préjudice infligé : Mercer; Sten-Madsen, 2015.

¹⁶⁸ Daly, K., *supra*, note 6, page 24.

¹⁶⁹ Daly, K., *The limits of restorative justice*, dans Handbook of Restorative Justice, A Global Perspective, sous la direction de Sullivan et Tifft, 2006; Voir également : Daly, K., *Restorative Justice and Sexual Assault-an Archival Study of Court and Conference Cases*, British Journal of Criminology, volume 46, numéro 2, mars/06

¹⁷⁰ Daly, *supra*, note 6, pages 22 à 23.

¹⁷¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et ONU Femmes, *supra*, note 32, à 129; voir également : The Canadian Working Group *Recommendations for Restorative Justice in Violence Against Women Cases* pour obtenir des recommandations sur la façon d'atteindre l'équilibre approprié, page 130.

¹⁷² Voir, par exemple, *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne*, 23 juillet 2015; Manitoba Prosecution Policy, *Justice réparatrice et déjudiciarisation, mai 2015* indique que, même si toutes les infractions sont potentiellement admissibles à des mesures de justice réparatrice, les actes criminels comportant une violence importante ou très graves seraient rarement admissibles, et que les aspects réparateurs seraient traités après la condamnation dans le cadre d'un plan global de détermination de la peine; *Manuel des poursuites de la Couronne* (Ontario); Programme de justice communautaire pour les adultes, D. n° 4; Daly, *supra*, note 5, à 23.

répondre à ces préoccupations. Il vaut la peine d'étudier les possibilités de justice réparatrice avant ou après le prononcé de la peine.

D'autres font valoir que le compromis ne se joue pas entre des interventions plus ou moins sévères, mais plutôt entre une intervention quelconque et l'absence totale d'intervention¹⁷³. Même si seulement 5 % des victimes d'agression sexuelle au Canada signalent le crime à la police, jusqu'à 25 % de ces victimes sont intéressées par la justice réparatrice¹⁷⁴.

Pour certaines victimes qui autrement ne signaleraient pas le crime, des éléments de justice réparatrice peuvent encourager la participation aux procédures de justice pénale. Ces programmes, lorsqu'ils sont bien menés, demandent des ressources et exigent la protection de la sécurité de la victime/survivante. Les animateurs doivent être bien formés en ce qui concerne les dynamiques de pouvoir et la manière de les gérer. La question de savoir où, quand et comment ces programmes doivent être mis en œuvre¹⁷⁵, si la victime et l'agresseur doivent être représentés par des avocats, et comment financer pareils services, doit être mûrement réfléchi.

Par ailleurs, la question du recours aux aveux dans le cadre de la procédure doit être réglée, que le programme soit fructueux ou non. Comme de nombreux délinquants sexuels récidivent, il faut se demander comment les dossiers de justice réparatrice seront conservés, qui pourra les consulter, et le cas échéant, à quel usage ils peuvent se prêter dans le cadre d'autres instances.

Les défis sont considérables. Certaines administrations ont pris de timides mesures visant à offrir aux victimes/survivantes d'agressions sexuelles subies à l'âge adulte des éléments de justice réparatrice. Au Canada et aux États-Unis, des rencontres volontaires ont été organisées dans un petit nombre d'affaires entre le délinquant et la victime, sous l'égide d'animateurs professionnels, après la déclaration de culpabilité. Une dimension cruciale de ces rencontres tenait au fait que la participation n'avait aucune incidence sur les décisions en matière de libération conditionnelle¹⁷⁶.

Tous les programmes proposés doivent être volontaires pour l'agresseur et la victime, et donner à cette dernière le choix quant au rythme et à la portée de la procédure tout en garantissant les droits de l'agresseur. La représentation juridique du délinquant et une

¹⁷³Daly, *ibid.* à 26.

¹⁷⁴Wemmers, J., *Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle*, Victimes d'actes criminels – Recueil des recherches, n° 10, citant Tufts, 2000; Perrault, 2015. L'étude canadienne portait sur des femmes victimisées dans les douze (12) derniers mois. Dans le cadre d'une étude américaine sur la victimisation pendant la durée de vie, 56 % des victimes ont indiqué qu'elles auraient aimé bénéficier d'une possibilité de justice réparatrice en plus du système de justice pénale conventionnel. Celles qui n'ont pas signalé le crime étaient plus susceptibles de favoriser la justice réparatrice comme recours subsidiaire aux tribunaux. D'après une autre étude, 30 % des répondantes aimeraient que cette possibilité remplace le recours aux tribunaux (Voir Marsh et Wager, 2015).

¹⁷⁵Daly, *supra*, note 5, à 22.

¹⁷⁶Daly, *ibid.*, à 21.

compréhension claire des conséquences juridiques de sa participation à de tels programmes devraient permettre de savoir si le délinquant souhaite consentir au processus. Les fournisseurs de ces programmes doivent être agréés et les programmes obéir à des normes nationales.

Certaines victimes pourront souhaiter des rencontres en personne, d'autres des contacts indirects, soit par lettre, soit par l'entremise d'un représentant ou par d'autres moyens. Il est important pour certaines de retrouver un sentiment de contrôle afin d'aller de l'avant, et d'obtenir des réponses à quelques-unes de leurs questions¹⁷⁷.

En Arizona, entre 2004 et 2007, des services d'aide aux victimes, des procureurs, des juristes et des professionnels de la santé publique ont élaboré un programme de justice réparatrice intitulé RESTORE à l'intention de délinquants ayant commis une première agression sexuelle sur des femmes qu'ils connaissaient, ou pour traiter les affaires dans lesquelles il n'y avait pas eu pénétration. Les procureurs renvoyaient certains dossiers et la victime/survivante était contactée afin de déterminer si elle souhaitait participer à la procédure. Le cas échéant, on communiquait avec le délinquant et s'il acceptait, il subissait un traitement et était soumis à une surveillance continue et à des examens mensuels pendant douze (12) mois. La victime survivante, le délinquant et leurs familles ou amis respectifs étaient prêts à dialoguer en personne pour évoquer le préjudice subi et établir un plan pour y remédier. Les procureurs avaient tendance à renvoyer les cas « faibles » (cas où les chances de condamnation sont minimales), mais une évaluation a indiqué que la faisabilité et l'issue du programme suscitaient un [TRADUCTION] « optimisme prudent »¹⁷⁸.

En Australie-Méridionale, des conférences de jeunes ont été utilisées dans des affaires de violence sexuelle, le plus souvent dans un contexte intrafamilial. Du point de vue de la victime, ces conférences ont permis d'obtenir une certaine forme de justice comparativement aux affaires instruites en cour, dont la moitié a été rejetée¹⁷⁹.

Les résultats d'un projet pilote mené en Australie-Méridionale, et concernant notamment deux affaires d'agression sexuelle dont les victimes étaient adultes, indiquent qu'il faut [TRADUCTION] « réfléchir plus profondément » aux moyens d'encourager la participation et de

¹⁷⁷ Wemmers, Jo-Anne et Marisa Canuto. 2012. *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : analyse documentaire critique*, (Ottawa : ministère de la justice du Canada), page 29 à 38.

¹⁷⁸ Daly, *supra*, note 5, à 21; Mary Koss, Karen Bachar, Quince Hopkins & Carolyn Carlson. 2004. "Expanding a community's justice response to sex crimes through advocacy, prosecutorial, and health collaboration: Introducing the RESTORE Program." 19:12 J. of Interpersonal Violence; Mary Kross. 2013. "The RESTORE program of restorative justice for sex crimes: vision, process, and outcomes." 29:9 J. of Interpersonal Violence; Hammond et al., *supra*, note 77: le modèle du projet RESTORE de la NZLRC a été appliqué à des crimes de violence sexuelle dans un projet pilote à Auckland. Ce projet a relevé les caractéristiques particulières de la violence sexuelle qui rendaient difficile la réparation du préjudice en même temps que la responsabilisation du délinquant, le risque d'un déséquilibre de pouvoir entre le délinquant et la victime, la difficulté à assurer la sécurité de la victime/survivante dans le cadre de la procédure, et la nécessité d'une compréhension approfondie de la violence sexuelle de la part des fournisseurs du service, pages 132, 136, 155.

¹⁷⁹ Daly, *ibid.* à 20.

traiter les complexités de ces affaires. Des conférences préalables à la détermination de la peine pouvaient avoir lieu dans de tels cas en Nouvelle-Zélande, mais étaient rarement utilisées. Cette expérience a souligné la nécessité que les fournisseurs de services soient bien formés, que les ressources voulues soient engagées pour que les victimes se sentent soutenues et en sécurité, et que l'expérience ait du sens¹⁸⁰.

La mise en œuvre d'un modèle de justice réparatrice soulève de nombreuses difficultés dans le contexte de l'agression sexuelle et fait craindre légitimement que de tels programmes ne tiennent pas compte de la gravité du préjudice subi et ne répondent pas aux préoccupations liées au danger posé par le délinquant. Il est recommandé d'effectuer des recherches et des études additionnelles étant donné l'intérêt des victimes à l'égard de la justice réparatrice.

Conclusion

Des efforts sont consentis à l'échelle nationale et internationale pour accroître le soutien aux victimes et faire en sorte que la justice réponde plus efficacement et avec plus de sensibilité. Nous devons tenter de rétablir la confiance dans le système de justice pénale en réduisant le recours aux mythes et aux préjugés dans la prise de décisions à l'étape de l'enquête ou de la poursuite. Les services d'intervention de crise multidisciplinaires à guichet unique et l'accès rapide aux conseils juridiques doivent être étendus. Nous devons promouvoir une formation multidisciplinaire tenant compte des traumatismes afin d'améliorer nos connaissances et nos pratiques, et demander et considérer respectueusement l'avis de la victime aux seuils décisionnels pertinents. Les procureurs doivent être incités à perfectionner leurs connaissances spécialisées par la spécialisation. Des enquêtes approfondies permettront de présenter tous les éléments de preuve pertinents et probants. Des procureurs qualifiés sauront plus efficacement obtenir l'exclusion d'éléments de preuve dépourvus de pertinence en axant la poursuite sur le délinquant. Il est à espérer, à la faveur des gains en efficacité et d'une plus grande sensibilité à l'endroit des victimes de violence sexuelle, qu'elles seront plus nombreuses à se sentir assez confiantes et soutenues pour signaler le crime, et que les délinquants seront plus souvent tenus responsables.

¹⁸⁰ Daly, *ibid.*